

Distr.
GENERALE

CRC/C/3/Add.18
22 juillet 1993

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1993

Additif

CHILI

[22 juin 1993]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 19	5
I. MESURES GENERALES D'APPLICATION	20 - 44	9
A. Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispo- sitions de la Convention	20 - 25	9
B. Mécanismes existants ou prévus au niveau national ou local pour coordonner les politiques relatives à l'enfance et suivre l'application de la Convention .	26 - 37	13
C. Mesures propres à assurer la diffusion de la Convention	38 - 44	15

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
II. DEFINITION DE L'ENFANT	45 - 62	17
A. Age minimum pour demander des consultations juridiques et médicales	48 - 49	17
B. Accès à l'emploi	50	18
C. Age minimum pour pouvoir contracter mariage	51	18
D. Témoignage devant les tribunaux	52	18
E. Responsabilité pénale	53	19
F. Privation de liberté	54	19
G. Emprisonnement	55 - 57	20
H. Consommation d'alcool et de stupéfiants	58 - 59	20
I. Droits civils et libertés	60	20
J. Scolarité obligatoire	61	21
K. Age minimum pour le consentement à des relations sexuelles	62	21
III. PRINCIPES GENERAUX	63 - 69	21
A. Non-discrimination	64	21
B. Intérêt supérieur de l'enfant	65 - 66	21
C. Droit à la vie, à la survie et au développement	67 - 68	22
D. Respect des opinions de l'enfant	69	22
IV. DROITS ET LIBERTES CIVILS	70 - 77	22
A. Nom et nationalité	70 - 71	22
B. Préservation de l'identité	72	23
C. Liberté d'expression	73	23
D. Liberté de pensée, de conscience et de religion	74	23

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
E. Liberté d'association et de réunion pacifiques	75 - 76	23
F. Protection de la vie privée	77	24
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	78 - 88	24
A. Responsabilité parentale	79 - 80	24
B. Séparation des parents	81 - 83	24
C. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant	84	25
D. Enfants privés de leur milieu familial .	85	25
E. Adoption	86 - 88	25
VI. SANTE DE BASE ET BIEN-ETRE	89 - 139	26
A. Données démographiques	89 - 105	26
B. Stratégies de lutte contre la morbidité et mortalité maternelles et infantiles .	106 - 116	29
C. Stratégies pour garantir la santé mentale des enfants et des jeunes	117 - 127	32
D. Objectifs pour l'an 2000	128 - 139	34
VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	140 - 220	38
A. Renseignements généraux	141 - 151	38
B. Education préscolaire	152 - 173	41
C. Enseignement primaire	174 - 190	49
D. Enseignement secondaire	191 - 204	53
E. Programmes d'aide à la scolarité	205	57
F. Programme d'éducation environnementale et écologique	206	58

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
G. Volet institutionnel du Programme pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement	207 - 209	59
H. Education extrascolaire	210 - 221	59
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	222 - 242	62
A. Le Service national des mineurs	222 - 232	62
B. Les enfants confrontés à la justice	233 - 239	66
C. Les enfants en situation d'exploitation	240 - 242	67
CONCLUSIONS	243 - 260	68

Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application des dispositions de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu desquelles les Etats parties s'engagent à présenter périodiquement au Comité des droits de l'enfant des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. Le rapport a été établi conformément aux indications qui figurent dans le document relatif aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter (CRC/C/5).
2. Le présent rapport est le fruit d'un effort commun du Gouvernement chilien et de la société civile, soit, plus précisément, du Groupe de soutien en faveur de la Convention relative aux droits de l'enfant (Grupo de Apoyo a la Convención de los Derechos del Niño - GAN), dans le cadre d'un travail réalisé avec un réel souci de vérité et dans un esprit pluraliste et démocratique, dans le seul but de contribuer à la stricte application de la Convention ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie et des chances des enfants et des adolescents chiliens.
3. C'est au Ministère de la planification et de la coopération (Ministerio de Planificación y Cooperación - MIDEPLAN) qu'a été confiée la tâche d'établir le rapport. Il a bénéficié du précieux concours des ministères de la justice, de l'éducation, de la santé et des relations extérieures, ainsi que du Service national des mineurs (Servicio Nacional de Menores SENAME). Il convient de souligner qu'il lui appartiendra de veiller à l'application du Plan national d'action en faveur de l'enfance qui définit les objectifs et les lignes d'action pour la présente décennie et constitue de ce fait un instrument essentiel et un complément utile de la Convention pour assurer la garantie effective des droits de l'enfant.
4. Le Chili a ratifié la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en 1990, suite à l'approbation unanime, par les deux chambres du Congrès national, du texte de cet instrument. Plus tard, par le décret suprême No 830 adopté par le Ministère des relations extérieures en août 1990, le Président de la République a promulgué la Convention en tant que loi de la République en vue de sa publication au Journal officiel le 27 septembre 1990, date de son entrée en vigueur.
5. Il convient de signaler qu'au paragraphe 2 de l'article 5 de la Constitution politique de la République du Chili, il est reconnu que l'exercice de la souveraineté de l'Etat est limité par le respect des droits essentiels inhérents à la personne, lesquels sont garantis par la Constitution ou par les instruments internationaux pertinents que le Chili a ratifiés.
6. C'est pourquoi, l'incorporation de la Convention dans l'ordre juridique chilien place les droits qui y sont proclamés au même rang que la Constitution. Toutefois, l'application effective des droits garantis dans la Convention suppose l'adaptation de la loi, de la pratique judiciaire et du système administratif de protection des mineurs. A cette fin, tant le gouvernement que la société civile envisagent d'entreprendre prochainement les études nécessaires afin de détecter les éventuels lacunes, défauts

d'adaptation et contradictions de la législation et de la pratique judiciaire chiliennes et d'y remédier, dans l'idée d'aligner législation et pratique de façon générale mais aussi spécifique sur la Convention, contribuant ainsi à ce que les droits qui y sont proclamés soient pleinement respectés, sur l'un et l'autre plans. Il importe de souligner que dans ce processus d'harmonisation législative, le Parlement est appelé à jouer un rôle fondamental. Toutefois, la collaboration active que celui-ci pourrait apporter se heurte encore à certaines contraintes. En effet, la présence, au sein de la Chambre haute (Sénat), de sénateurs nommés, formule héritée du gouvernement antérieur, a provoqué l'apparition d'une minorité parlementaire qui limite la fonction législative du gouvernement démocratique. De même, le régime politique prévu dans la Constitution politique de 1980, se caractérise par la nette primauté de la présidence, ce qui a pour effet de limiter la fonction et l'initiative législatives du Parlement, comme le montre le fait que pendant la période 1990-1992 plus de 90 % des projets de lois émanaient du pouvoir exécutif.

7. Le Chili souscrit à la définition de l'enfant que propose la Convention, c'est-à-dire qu'un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, d'où la nécessité d'harmoniser les diverses lois nationales qui fixent la majorité à des âges différents, selon la situation considérée. Ces différences supposent l'inexistence d'une définition de l'enfant en tant que sujet de droits.

8. Le Chili vit une étape de transition démocratique qui a commencé avec le "gouvernement de la concertation des partis pour la démocratie", présidé par M. Patricio Aylwin Azócar, qui a formé le premier gouvernement démocratique après 17 ans de gouvernement militaire autoritaire. Ce dernier s'était rendu coupable de graves violations des droits de l'homme dont les répercussions se sont aussi fait sentir sur les enfants. C'est ainsi que la Commission chilienne des droits de l'homme, se référant au rapport Rettig (rapport établi par la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation ("Comisión de Verdad y Reconciliación")) a estimé que 166 enfants de moins de 18 ans avaient disparu ou avaient trouvé la mort, victimes d'assassinats notamment. Ce chiffre passait à 427 si l'on reportait la limite d'âge à 21 ans (âge légal de la majorité); de plus une quinzaine d'enfants n'ont pas vu le jour, leur mère ayant disparu ou ayant trouvé la mort, victime par exemple d'une exécution, avant d'avoir pu mener sa grossesse à terme. Ces chiffres, qui illustrent les violations des droits de l'homme dont des jeunes de moins de 21 ans ont été directement victimes au point qu'ils en sont morts, représentent 15 % du nombre total de cas examinés dans le rapport en question (2 920).

9. Cela dit, il faut se garder d'oublier les problèmes des mineurs qui ont été torturés ou dont les parents l'ont été, des enfants de détenus politiques, d'exilés, de personnes assignées à résidence et de détenus politiques ayant bénéficié d'une amnistie, dont la vie a subi de profonds bouleversements et dont les possibilités d'épanouissement familial et personnel ont été gravement compromises. Face à cette situation, le gouvernement du président Aylwin a arrêté un train de mesures propres à établir la vérité et à permettre que justice soit rendue, à aider et dédommager les victimes et à restaurer un climat de réconciliation nationale, comme on peut le voir de manière détaillée aux paragraphes 20 à 23, partie A, chapitre I du présent rapport.

10. Le rétablissement de la démocratie et les engagements pris par le gouvernement actuel envers la société civile pour accorder à l'enfance une place prioritaire dans le développement national, en améliorant la qualité de vie des enfants et des adolescents chiliens, se sont traduits non seulement par la promulgation rapide de la Convention en tant que loi de la République, mais aussi par l'élaboration et la mise en pratique dès l'année en cours du Plan national d'action en faveur de l'enfance, que le Président de la République s'est engagé à mettre en oeuvre lors du Sommet mondial pour les enfants qui s'est tenu en 1990. Ce Plan montre que, pour la première fois, un effort a été accompli au niveau du gouvernement et en étroite collaboration avec la société civile pour définir un ensemble d'objectifs et de lignes d'action réalistes et forts d'un appui financier, pour améliorer de manière sensible la possibilité pour les enfants, et surtout les plus défavorisés, de mener une vie pleinement humaine d'ici la fin du XXe siècle.

11. La situation des enfants au Chili se présente sous des aspects divers. Selon les données provisoires recueillies lors du recensement de 1992, la population totale du pays était alors de 13 231 803 habitants, dont 32,3 % (4 273 872) étaient des enfants de moins de 15 ans. Par contre, si l'on repousse à 18 ans l'âge limite comme le fait la Convention, ce pourcentage atteint 37,7 % (4 988 389 mineurs).

12. De même, selon l'enquête sur la situation économique et sociale du pays (Encuesta de Caracterización Socio-Económica Nacional - CASEN) de 1990, environ 80 % des enfants de moins de 14 ans vivent en milieu urbain et 20 % en milieu rural (dans des localités comptant moins de 2 000 habitants), répartition qui va dans le sens de celle que l'on observe pour l'ensemble de la population, tandis que la répartition par sexe est pratiquement égale (50,8 % d'hommes et 49,2 % de femmes). Il convient de souligner à quel point la population infantine est concentrée dans trois régions seulement du pays (Metropolitana, Valparaíso et Bío-Bío) qui comptent 62 % d'enfants, pourcentage qui témoigne en fait de la forte concentration de la population en général dans ces régions.

13. En ce qui concerne la situation socio-économique, on dispose d'évaluations relatives à la pauvreté infantile pour 1990 (CASEN 90), année de l'arrivée au pouvoir du gouvernement démocratique. Ces estimations, fondées sur la méthode du seuil de pauvreté, ont révélé qu'au niveau national 53,6 % des enfants âgés de moins de 14 ans (environ 1 850 000) vivaient au-dessous du seuil de pauvreté, dont 20,3 % (environ 700 000) dans l'indigence absolue. En analysant la situation par tranche de 20 % du revenu par habitant, on a constaté que 60 % des enfants de moins de 14 ans relevaient des deux tranches aux revenus les plus faibles (CASEN 90). En dépit des événements passés, le Chili a atteint des niveaux très satisfaisants de développement social pour ce qui a trait aux enfants surtout par rapport à d'autres pays. Ce résultat est dû notamment à l'application de politiques et de programmes à long terme dans les domaines de la santé et de la nutrition maternelle et infantile, de l'éducation et de l'assainissement de base, etc., et à l'effort consenti pour canaliser les ressources en faveur des groupes les plus vulnérables du point de vue socio-économique et biomédical, des enfants en particulier.

14. De même, les résultats obtenus pendant les trois années qui ont suivi l'arrivée au pouvoir de l'actuel gouvernement constituent un énorme progrès sur le plan social dont les enfants ont eux aussi bénéficié. Le gouvernement du président Aylwin a fondé sa stratégie de développement sur une croissance économique alliée à l'égalité et à la justice sociale. L'immense effort économique et social ainsi accompli s'est traduit par la multiplication des emplois et une augmentation sensible du salaire réel, une lutte efficace contre l'inflation, une augmentation des investissements, le renforcement de la croissance économique, en même temps que par l'augmentation considérable des dépenses sociales (augmentation effective de 21 % entre 1990 et 1992) axées en particulier sur les secteurs de la santé, de l'éducation et du logement, qui se sont élevées, en 1993, à 6 milliards de dollars des Etats-Unis, soit plus de 60 % du budget de l'Etat. Cette volonté de favoriser l'égalité, sans pour autant négliger la croissance économique, a permis de redonner un rôle déterminant aux politiques sociales en améliorant la couverture et la qualité des principaux programmes sociaux en faveur de la population infantile (nutrition, santé, éducation, sports et loisirs, notamment) et d'autres groupes vulnérables; il s'agit là de l'effort le plus important et le plus soutenu consenti depuis des décennies sur le plan social. Ce faisant, le gouvernement espère que lorsque s'achèvera son mandat, la pauvreté aura nettement diminué et que la qualité de vie des enfants les plus pauvres et de leur famille se sera améliorée.

15. Il reste cependant encore beaucoup à faire. D'une part, les indicateurs de mortalité et de nutrition infantile, de résultats scolaires, etc., que dissimulent de bons indicateurs au niveau de la moyenne nationale, varient encore considérablement d'une région ou d'une commune à l'autre, d'où la nécessité de renforcer les programmes sociaux appelés à promouvoir une plus grande égalité des chances par le biais de mesures bénéficiant aux groupes les plus défavorisés. D'autre part, les problèmes rencontrés dans ce domaine touchent désormais moins à la couverture des principaux services sociaux, exception faite de l'enseignement préscolaire, qu'à la qualité des services dispensés. Il faut aussi mentionner l'apparition de nouveaux problèmes qui, jusqu'ici demeuraient plutôt cachés ou étaient considérés comme relevant de la vie privée, comme par exemple les mauvais traitements, l'abandon et l'exploitation de mineurs, la grossesse chez les adolescentes, la toxicomanie et l'alcoolisme, les mineurs handicapés, l'environnement, etc. Ces facteurs sont autant de problèmes sociaux surtout si on les considère dans une perspective axée sur le relèvement de la qualité de vie des enfants et des adolescents, dont les pouvoirs publics comme la société civile se soucient de plus en plus.

16. Face à ces nouveaux problèmes, l'Etat et le gouvernement ont du mal à entreprendre des actions directes alors que la société civile, par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales, des organisations communautaires, des églises, des universités, etc., possède une grande expérience et des moyens dont il faut savoir tirer parti. Les actions à entreprendre doivent être très ciblées et devront, bien souvent, porter sur la vie privée des familles. Le défi que doit relever l'Etat est d'adapter son action de manière à ce qu'elle complète et soutienne les efforts de la société civile et, en particulier, ceux des familles concernées. L'intérêt porté à

la famille et à ses relations avec l'enfant sera déterminant pour trouver une solution aux problèmes mentionnés et il faudra à cet effet aider à renforcer dans une large mesure l'harmonie et les possibilités d'épanouissement au sein du noyau familial de l'enfant.

17. L'entretien, la protection et l'action propre à favoriser le développement de l'enfant sujet de droits représentent un devoir qui incombe à toute société démocratique : les enfants sont, dès leur naissance, les plus vulnérables face à une pauvreté sans cesse renouvelée, tout en représentant un potentiel évident pour un avenir meilleur, du point de vue tant social qu'économique.

18. Pour le Gouvernement chilien, le Groupe de soutien en faveur de la Convention relative aux droits de l'enfant (GAN) et l'ensemble de la société civile, l'enfant constitue un atout effectif et un espoir réel pour la promotion d'une société plus juste, plus intégrée et plus moderne, capable d'affronter le prochain millénaire en déployant tout le potentiel que lui offre sa jeunesse.

19. Dès l'arrivée au pouvoir du gouvernement démocratique, les mineurs ont été définis comme constituant un groupe que les politiques sociales et économiques se devaient de considérer comme prioritaire. La ratification rapide de la Convention relative aux droits de l'enfant, en même temps que l'élaboration, puis la mise en oeuvre du Plan national d'action en faveur de l'enfance, témoignent de la priorité accordée à cette question et du nouvel engagement du gouvernement et de la société civile à l'égard des objectifs définis, tant sur le plan social, puisqu'il s'agit d'un projet intéressant l'ensemble de la société, que sur le plan individuel. C'est là un engagement de chacun envers ses propres enfants et envers ceux que l'on côtoie dans la vie quotidienne, enfants qui ont un prénom et un nom de famille et appartiennent à l'une ou l'autre des couches de la société chilienne.

I. MESURES GENERALES D'APPLICATION

A. Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention

20. Pendant la période 1990-1992, plusieurs lois et décrets ont permis d'aligner la législation chilienne sur les dispositions de la Convention.

21. Les lois suivantes ont été promulguées entre 1990 et 1992 :

a) Loi No 19 089 de 1991, qui porte modification du Code civil en matière de reconnaissance des enfants nés hors mariage et de légitimation des mineurs par le mariage subséquent de leurs père et mère, simplifie la procédure en la matière et vise d'autres questions liées à l'amélioration de la situation juridique des mineurs.

b) Loi No 19 043 de 1991 portant modification de la loi relative aux abus de la publicité, afin de protéger les mineurs âgés de moins de 18 ans, accusés ou victimes de délits, contre la divulgation de leur identité ou de tout autre renseignement pouvant faciliter leur identification;

c) Lois No 19 038 et No 19 100 qui ont pour objectif de faciliter l'action de l'Etat, par l'intermédiaire du Service national des mineurs, service public relevant du Ministère de la justice et chargé d'aider et de protéger les enfants et les adolescents se trouvant dans une situation particulièrement difficile, grâce au recrutement de personnel pour l'administration des établissements réservés aux mineurs;

d) Loi No 19 023 de 1991 portant création du Service national de la femme, service public chargé d'élaborer, de planifier et de coordonner les politiques en faveur de la femme et de la famille;

e) Loi No 19 042 de 1991 portant création de l'Institut national de la jeunesse, service public chargé d'élaborer, de planifier et de coordonner les politiques en faveur des jeunes;

f) Loi No 18 984 de 1990 portant création de l'Office national de rapatriement (Oficina Nacional del Retorno) qui relève du Ministère de la justice et qui doit permettre d'apporter une solution aux problèmes des exilés de retour au Chili et des membres de leur famille;

g) Loi No 19 123 de 1992 portant création de la Commission nationale de réparation et de réconciliation (Corporación nacional de Reparación y Reconciliación) chargée de dédommager et d'aider les victimes de violations des droits de l'homme et leur famille, sur le plan de la santé et de l'éducation, sous forme de bourses d'étude octroyées aux enfants des victimes. La loi prévoit aussi des activités visant à promouvoir le respect des droits de l'homme, en particulier parmi les enfants chiliens.

22. Les décrets suivants ont été adoptés entre 1990 et 1992 :

a) Décret No 321 de 1990 du Ministère de la justice, portant création de la Commission consultative intersectorielle (Comisión Intersectorial Asesora) chargée d'établir un diagnostic sur la situation des mineurs en situation irrégulière, de proposer des mesures visant à améliorer l'action en faveur des mineurs pour que ceux-ci puissent s'intégrer de manière satisfaisante dans la société, et d'élaborer des projets de textes juridiques destinés à donner effet aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant;

b) Décret suprême No 1 373 de 1990 du Ministère de la justice, portant création de nouveaux systèmes de prise en charge des mineurs entrés en conflit avec la loi, donnant la préférence aux solutions en milieu ouvert : placement dans une famille de jour, dans un foyer offrant une vie familiale ou un foyer pour mineurs, placement d'urgence dans une famille, réinsertion dans le milieu familial, liberté protégée et accueil dans une résidence provisoire;

c) Décrets No 32 de 1991 et No 1 646 de 1992 du Ministère de la justice, qui définissent les procédures à suivre par le Service national des mineurs pour l'affectation de ressources aux établissements privés qui soumettent des projets d'aide aux mineurs, selon les modalités prévues dans le décret suprême No 1 373 de 1990;

d) Décret suprême No 355 de 1990 du Ministère de l'intérieur, portant création de la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation (Comisión de Verdad y Reconciliación) chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et de proposer des mesures de dédommagement aux victimes et à leur famille;

e) Décret de justice No 663 de mai 1992 qui permet d'aider les mineurs ayant été condamnés pour des délits en supprimant toute mention au casier judiciaire afin de faciliter leur réinsertion sociale;

f) Décret No 683 de 1990 du Ministère de l'intérieur, portant création du Conseil de lutte contre les stupéfiants.

23. Les mesures suivantes favorisent aussi la protection des droits des mineurs :

a) Accord passé entre l'Office national de rapatriement et la Fondation pour la protection de l'enfance victime des états d'urgence, qui a permis de venir en aide, en particulier dans le domaine psychosocial, à 467 mineurs, enfants de rapatriés. Cet accord est en vigueur depuis 1991;

b) Programme du Ministère de la justice pour la réinsertion sociale et professionnelle des détenus politiques mis sur pied entre avril 1991 et janvier 1992. Financé à l'aide de subventions du Gouvernement néerlandais et du Gouvernement chilien, ce programme a permis de venir directement en aide à 228 enfants dont les parents étaient visés par ce programme;

c) Arrêt de la Cour d'appel de Santiago qui régleme l'adoption internationale et prévoit une procédure propre à favoriser l'adoption par des Chiliens, limitant ainsi le risque de trafic d'enfants.

24. Les projets de loi suivants sont en cours d'adoption :

a) Projet portant amendement de la loi sur l'adoption en vue de tenir compte des critères énoncés à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

b) Projet de loi relative aux mauvais traitements infligés aux enfants. En vertu de cette loi, les auteurs de sévices infligés à des enfants ou à des adolescents de moins de 18 ans seront poursuivis et les victimes bénéficieront de mesures de réadaptation et de protection;

c) Projet modifiant les normes relatives à la responsabilité pénale des mineurs et fixant à 18 ans, conformément aux dispositions de la Convention, l'âge auquel un individu devient pleinement responsable au regard du droit pénal. Le projet reconnaît aux seuls tribunaux pour enfants la compétence pour connaître d'affaires, dans lesquelles des mineurs sont en cause, en juger les auteurs et prendre les mesures de protection qui s'imposent, en définissant la procédure applicable. Il permettra de supprimer l'examen visant à déterminer la capacité de discernement du mineur concerné, actuellement obligatoire au Chili;

d) Projet de loi sur la violence au sein de la famille;

e) Projet de loi portant modification de différentes normes juridiques afin de fixer à 18 ans l'âge auquel un individu devient pleinement responsable au regard du droit civil;

f) Projet de loi renforçant la responsabilité pénale des adultes qui font appel à des mineurs pour commettre des délits;

g) Projet de loi portant création de tribunaux de secteur qui faciliteront l'accès de tous à la justice;

h) Projet de loi sur les organisations communautaires qui consacre le droit d'association des jeunes âgés de plus de 15 ans;

i) Projet de loi portant modification des normes applicables au recrutement et prévoyant comme alternative au service militaire obligatoire un service civil pour lequel les jeunes des deux sexes pourront opter en toute liberté;

j) Projet de loi portant réglementation de la distribution et de la commercialisation des solvants liquides et solides afin d'éviter qu'ils ne soient utilisés comme stupéfiants.

25. Les projets de loi suivants sont à l'étude ou en voie d'élaboration :

a) Projet de loi organique du Service national des mineurs. Il prévoit la mise en place d'une nouvelle structure organique et fonctionnelle du Service. Il lui attribue aussi davantage de pouvoir sur le plan opérationnel et en matière de gestion des ressources. Il établit un nouveau tableau des effectifs, national et régional;

b) Projet portant modification du système de subventions publiques aux programmes en faveur des enfants et des adolescents (reproduit dans le DFL No 1 385 de 1980) qui poursuit les objectifs suivants : i) augmentation du montant de la subvention aux organismes qui collaborent avec le Service national des mineurs; ii) introduction de nouvelles modalités pour la répartition des ressources; iii) adoption de dispositions en faveur du personnel des établissements qui collaborent avec le Service national des mineurs et iv) mise en place de nouveaux systèmes de prise en charge donnant la préférence aux milieux ouverts;

c) Projet portant création du Bureau du procureur des mineurs, chargé d'apporter une assistance judiciaire aux mineurs victimes de délits, placés dans des établissements, abandonnés ou délinquants;

d) Projet visant à éliminer les inégalités entre enfants en raison de leur filiation. Au Chili, il existe encore des règles qui, pour des raisons de filiation, désavantagent un enfant dès sa naissance. On qualifie encore les enfants de légitimes, de naturels ou d'illégitimes. Est légitime un enfant né pendant le mariage de ses parents ou légitimé par le mariage subséquent de ceux-ci. Est naturel l'enfant reconnu spontanément par ses parents mais né hors mariage. Est illégitime l'enfant né hors mariage et qui n'a pas été reconnu par son père;

e) Projet de loi qui établit la reconnaissance forcée de la paternité, au vu des résultats de l'analyse d'ADN, de tout père qui refuse de reconnaître son enfant.

B. Mécanismes existants ou prévus au niveau national ou local pour coordonner les politiques relatives à l'enfance et suivre l'application de la Convention

26. Il n'existe dans ce domaine aucune institution spécialement chargée de coordonner l'ensemble de la politique relative à l'enfance et à la jeunesse. Toutefois, le rôle qu'assume le Ministère de la planification et de la coopération (MIDEPLAN) comme organisme responsable, aux niveaux national et régional, de la gestion du Plan national d'action en faveur de l'enfance (Plan Nacional de Acción en favor de la Infancia - PNI), ainsi que de la préparation du présent rapport, en collaboration avec le GAN, a contribué à améliorer la coordination des politiques sociales relatives à l'enfance. Il convient aussi de mentionner la contribution apportée à cet égard par la création et le renforcement de l'Institut national de la jeunesse, service public qui relève dudit ministère.

27. Malgré ce qui précède, le pays est appelé à relever un immense défi : renforcer énergiquement la coordination et le développement institutionnel des politiques publiques dans ce domaine et coordonner celles-ci avec les multiples initiatives émanant de la société civile. Actuellement, diverses possibilités sont envisagées pour permettre à un réseau d'institutions tant publiques que privées, de garantir le respect des droits fondamentaux de l'enfant proclamés dans la Convention et la réalisation des objectifs définis dans le Plan national d'action en faveur de l'enfance (PNI); cette démarche suppose tout particulièrement la décentralisation de l'Etat et doit s'inscrire dans le cadre général des politiques sociales de l'Etat.

28. Il convient de souligner que dans certaines localités, le plus souvent en milieu urbain, sont apparus, sur l'initiative d'ONG et des communautés et autorités locales elles-mêmes, des organismes destinés à veiller de façon générale au respect des droits de l'enfant.

29. De même, par l'intermédiaire du GAN, le Chili participe aux activités du Bureau du Coordonnateur latino-américain pour l'application de la Convention dont le siège est à Lima et dont font partie 18 pays.

30. Le Plan national d'action en faveur de l'enfance (PNI), élaboré en 1992, est le fruit d'un engagement pris par le Président de la République dans le cadre du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, adopté lors du Sommet mondial pour les enfants qui s'est tenu à New York en 1990. Le Plan national d'action a été préparé par le Gouvernement chilien, avec la participation de nombreuses ONG et le concours de l'UNICEF. Il définit des objectifs et des lignes d'action pour la décennie, qui permettront d'améliorer considérablement la qualité et les conditions de vie des enfants et des adolescents chiliens, en particulier des plus défavorisés d'entre eux. Cet important instrument de planification et de gestion sociale vise trois buts fondamentaux : a) atteindre les objectifs relatifs à l'enfance, fixés dans le cadre des diverses actions prévues pour la décennie; b) faire progresser

les efforts tendant à donner davantage de cohérence, de consistance et de portée aux programmes publics d'intérêt social ayant pour cible la population âgée de zéro à 18 ans, en coordonnant et en complétant les actions entreprises pour atteindre les objectifs fixés aux niveaux national et régional sur le plan de l'amélioration de la qualité de vie des enfants et des adolescents; et c) poursuivre l'effort de recherche d'une action concertée et solidaire du secteur public, du secteur privé et des communautés locales, en tant que stratégie et finalité d'une politique sociale visant à inciter la société elle-même à mieux assumer ses responsabilités et à développer ses capacités afin d'atteindre un niveau de qualité de vie supérieur.

31. Le Plan national d'action en faveur de l'enfance représente un défi que le pays se doit de relever. Pour la première fois, on assiste à la définition, au niveau de l'Etat, d'un ensemble d'objectifs liés à la qualité de vie de l'enfance et de la jeunesse qu'il devrait être possible d'atteindre d'ici la fin du XX^e siècle. Ainsi, ce plan national d'action donne plus de poids au rôle social déjà non négligeable du gouvernement en place, ainsi qu'à l'effort soutenu et parfois anonyme de la société civile (ONG, secteur privé, organisations communautaires, églises, etc.) en faveur des enfants et des adolescents chiliens.

32. En tant que coordonnateur des politiques sociales et instigateur de l'intérêt attaché à l'orientation des dépenses et des investissements sociaux en faveur des groupes les plus vulnérables de la population, le Ministère de la planification et de la coopération assume ses responsabilités de principal agent du gouvernement chargé de la coordination du Plan national d'action aux niveaux national et régional, ce qui suppose quatre domaines d'activité complémentaires : décentralisation, suivi, contrôle et diffusion. C'est la raison pour laquelle on a entrepris dès 1992 de mettre au point, un train de mesures pour que les objectifs et les lignes d'action du Plan national d'action figurent au nombre des priorités du gouvernement et de l'ensemble de la société, et que le Plan puisse être réalisé d'ici la fin des années 90.

33. Pour 1993, la tâche principale consistera à décentraliser le Plan national d'action grâce à l'élaboration, puis à l'application de plans régionaux permettant d'adapter à la situation de chaque région les objectifs et les lignes d'action définis au niveau national. La mise en place, dès 1993, des gouvernements des régions permet de promouvoir l'application du Plan national d'action dans toutes les régions du pays, de favoriser sa décentralisation et d'assurer à cet important instrument de planification et d'action en faveur des enfants et des adolescents chiliens un suivi, un contrôle et une diffusion aussi décentralisés que possible. Les gouvernements des régions disposeront de plus en plus de ressources, par l'intermédiaire des instruments créés en vertu de la loi relative au gouvernement et à l'administration des régions qui devront s'inscrire dans la stratégie et dans le budget des régions. On espère à cet égard que les gouvernements des régions soutiendront l'effort du gouvernement national en faveur du Plan national d'action en accordant, dans leur stratégie et leur budget, la priorité aux investissements destinés aux enfants et aux adolescents de leur région, démarche qui contribuerait utilement à promouvoir le développement régional.

34. Il faut espérer que les gouvernements des régions souscriront à cette initiative en mettant à son service les ressources et les moyens que leur donne la loi relative au gouvernement et à l'administration des régions. Ainsi, il faudra, d'une part, élaborer dans chacune des régions du pays, des plans assortis de leurs objectifs respectifs, sous forme d'indicateurs des résultats quantifiables, y compris dans le temps, et, de l'autre, confier de plus en plus souvent la gestion quotidienne des instruments de politique sociale nécessaires à la réalisation des objectifs en question aux gouvernements et services publics des régions.

35. De même, la stratégie de diffusion du Plan national d'action sera orientée surtout vers les collectivités régionales de manière à encourager les secteurs public et privé concernés à participer à l'élaboration et à la mise en route des plans régionaux.

36. Pour assurer le suivi, le contrôle et la diffusion du Plan national d'action, plusieurs institutions et organismes gouvernementaux et non gouvernementaux se sont réunis, sous les auspices du Ministère de la planification et de la coopération, pour relever ensemble les défis futurs, en élargissant leur rayon d'action et en faisant un meilleur usage des ressources disponibles.

37. En ce qui concerne le contrôle de l'exécution du Plan national d'action, on met actuellement au point un système qui permettra d'évaluer, aux niveaux local et régional, les activités entreprises pour parvenir aux objectifs fixés. De même, il sera procédé à une étude annuelle de suivi afin de voir dans quelle mesure les objectifs auront été atteints et de réorienter les activités en conséquence. Tant le contrôle de l'exécution du Plan national d'action que son suivi devront permettre de recueillir les données d'information indispensables pour en faire un instrument de planification souple et efficace en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

C. Mesures propres à assurer la diffusion de la Convention

38. Une stratégie sera mise au point pour faire connaître et diffuser les plans national et régionaux en faveur de l'enfance, grâce à de nombreuses activités d'information assurées par le biais des médias, à des opérations de relations publiques et à la constitution de groupes de soutien au Plan national d'action qui aideront à sa diffusion comme à la réalisation des plans régionaux. Il convient de souligner que ces actions seront réalisées conjointement par le gouvernement, le GAN et d'autres groupements de la société civile.

39. Les activités suivantes sont prévues pour l'année en cours :

a) Conception d'un logo, d'un slogan, d'affiches et de tout autre moyen propres à identifier clairement le Plan national d'action et ses activités;

b) Diffusion du Plan national d'action à travers les médias, en particulier les radios locales et régionales. Chaque région organisera un plan d'action en faisant appel, de préférence, aux ressources locales;

- c) Préparation d'un document explicatif sur le Plan national d'action qui sera envoyé aux médias de l'ensemble du pays, et adressé aux journalistes spécialisés de la presse et de la télévision;
- d) Réunions périodiques avec la presse, tant à Santiago qu'en province, afin de l'informer des activités entreprises au titre du Plan national d'action ainsi que des progrès accomplis dans le cadre des plans régionaux;
- e) Publication d'un bulletin périodique, national et régional, donnant des informations sur l'action entreprise dans chaque région;
- f) Réunions périodiques tendant à diffuser et analyser les faits et les perspectives relatifs à l'enfance, en mettant un accent particulier sur les événements régionaux qui mobilisent les principaux acteurs de la vie régionale;
- g) Réunions de travail avec des groupes parlementaires pour faire le point sur la situation de l'enfance et sur les progrès accomplis dans le cadre du Plan national d'action et des plans régionaux.

40. Par ailleurs, le deuxième séminaire latino-américain sur les droits de l'enfant, auquel ont participé des représentants de gouvernement et d'autres personnes de la région s'est réuni à Santiago, en septembre 1991. Ce séminaire, organisé par le Service national des mineurs, l'UNICEF, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine et la Direction nationale de l'enfance, a permis de prendre connaissance des principaux progrès accomplis dans les différents pays participants pour appliquer la Convention.

41. Pendant l'année 1992, le Fonds de solidarité et d'investissement social (Fondo de Solidaridad e Inversión Social - FOSIS) a organisé, avec le concours de l'UNICEF et à l'intention de divers organismes et responsables communaux, 65 séminaires régionaux destinés à faire connaître le Plan national d'action et les politiques et programmes en faveur de l'enfance.

42. En ce qui concerne les activités non gouvernementales, plusieurs organisations non gouvernementales réunies par le GAN ont entrepris diverses activités de promotion et de diffusion de la Convention, avec la participation du public. Ainsi, elles ont organisé pendant l'année en cours un séminaire auquel ont été invités tous les conseillers élus lors des dernières élections municipales afin de les familiariser avec les dispositions de la Convention et avec les moyens de mettre en oeuvre une politique de l'enfance obéissant aux principes proclamés dans cet instrument. Le GAN a aussi organisé six séminaires visant à faire connaître le Plan national d'action, auxquels ont participé les représentants de 280 organismes de différentes régions du Chili.

43. Par ailleurs, en 1991, le Gouvernement chilien a lancé, avec le concours de l'UNICEF et d'ONG, au niveau national et dans chacune des 13 régions du pays, la campagne intitulée "Que vivan los Niños" (Que vivent les enfants) afin de faire connaître la situation des enfants et les droits de l'enfant tels qu'ils découlent de la Convention à laquelle le Chili est partie.

44. De même, toujours dans le cadre de l'étude de la situation générale des enfants au Chili, l'UNICEF a publié, en mai 1991, une étude intitulée "Análisis de situaciones. Menores en circunstancias especialmente difíciles" (Etudes de cas. Mineurs en situation particulièrement difficile) qui mettait surtout l'accent sur les mineurs en situation de survie, les mineurs victimes de mauvais traitements ou abandonnés, les enfants des rues et les enfants placés dans des établissements spécialisés. Enfin, en janvier 1993, le Ministère de la planification et de la coopération (MIDEPLAN) et l'UNICEF ont publié conjointement l'ouvrage intitulé "La impresión de las cifras" (Les chiffres parlent) où ils procèdent à une analyse détaillée de la situation des enfants au Chili, à la lumière de l'enquête sur la situation économique et sociale du pays (Encuesta de Caracterización Socio-Económica Nacional - CASEN) de 1990.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

45. La législation chilienne ne donne pas de définition de l'enfant. Seul y est défini clairement l'âge de la majorité, c'est-à-dire l'âge auquel un individu jouit de la pleine capacité d'exercice, soit 21 ans; mais il ne faut pas oublier qu'un projet de loi visant à fixer l'âge de la majorité à 18 ans est en cours d'élaboration. En attendant toutefois, conformément aux dispositions de l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, on entendra par enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans.

46. Il subsiste donc une contradiction entre les dispositions de la Convention et celles du droit civil, en particulier du Code civil où l'on peut lire à l'article 26 que "sera désigné sous le nom d'enfant en bas âge ou d'enfant, tout être n'ayant pas encore atteint l'âge de sept ans; d'adolescent(e) impubère, le garçon qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans et la fille, l'âge de 12 ans; d'adulte, celui qui n'est plus impubère; de personne majeure, celui qui a atteint l'âge de 21 ans; enfin, de mineur, celui qui n'a pas atteint cet âge".

47. En tout état de cause, la législation tolère que des mineurs puissent passer des actes ou conclure des contrats avant d'avoir atteint l'âge de la majorité et ce, dans les situations suivantes :

A. Age minimum pour demander des consultations juridiques et médicales

48. Seules peuvent agir au civil les personnes reconnues pleinement capables, ce qui n'est pas le cas des mineurs. Par contre, la pratique judiciaire admet que des mineurs, même âgés de moins de 18 ans, puissent agir au pénal ainsi que dans des affaires les concernant.

49. Au Chili, les demandes de consultation médicale ne font l'objet d'aucune réglementation spéciale. Dans la pratique, tout mineur peut solliciter une consultation médicale sans que le consentement préalable de ses parents ou représentants légaux soit requis.

B. Accès à l'emploi

50. En ce qui concerne l'emploi, on peut tirer les règles suivantes du Code du travail :

a) Aux fins de la législation du travail, est considérée comme majeure toute personne âgée de plus de 18 ans, celle-ci pouvant conclure librement un contrat de travail. Cependant, les jeunes de moins de 21 ans ne peuvent être employés à des travaux souterrains sans examen d'aptitude préalable;

b) Les adolescents âgés de moins de 18 ans et de plus de 15 ans peuvent passer des contrats de travail avec l'autorisation expresse de leur père ou de leur mère ou, à défaut, de leurs ascendants ou des personnes qui en ont la garde. Cependant, ils ne peuvent être employés ni à des travaux souterrains, ni à des tâches exigeant une trop grande force physique, ni des activités susceptibles de porter atteinte à leur santé, leur sécurité ou leur moralité. D'autre part, les mineurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas travailler plus de huit heures par jour; de ce fait, toute activité au titre d'heures supplémentaires leur est interdite;

c) Les jeunes qui ont 14 ans révolus mais n'ont pas encore atteint l'âge de 15 ans peuvent passer des contrats de travail, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation visée à l'alinéa précédent, d'être parvenus au terme de la scolarité obligatoire et de n'exécuter que des tâches faciles qui ne compromettent ni leur santé, ni leur développement, ne les empêchent pas de fréquenter l'école ni de participer à des programmes d'enseignement et de formation. Comme pour le groupe dont il est question plus haut, ils ne peuvent en aucun cas travailler plus de huit heures par jour (art. 13 et 14 du Code du travail). Toutefois, dans la pratique, beaucoup d'enfants exercent une activité sur le marché parallèle, comme vendeurs ambulants, "cartoneros" (collecteurs de vieux papiers), etc., pour laquelle ils ne bénéficient d'aucune protection juridique.

C. Age minimum pour pouvoir contracter mariage

51. Toute personne majeure peut contracter mariage sans le consentement de qui que ce soit. Les jeunes âgés de moins de 21 ans et de plus de 12 ans (pour les jeunes filles) ou de 14 ans (pour les jeunes gens) doivent obtenir le consentement exprès de leur père ou, à défaut, de leur mère, ou de leurs ascendants légitimes les plus proches, ou à défaut de ceux-ci, d'un tuteur ou de l'officier d'état civil (art. 106 et 107 du Code civil).

D. Témoignage devant les tribunaux

52. Sont aptes à témoigner devant les tribunaux tous les jeunes âgés de plus de 14 ans; les enfants âgés de moins de 15 ans ne sont pas tenus de témoigner sous serment.

E. Responsabilité pénale

53. Ne sont pas considérés comme responsables au regard du droit pénal les mineurs âgés de moins de 16 ans et les mineurs âgés de plus de 16 ans et de moins de 18 ans, sauf s'il est établi dans ce dernier cas qu'ils ont agi en pleine connaissance de cause. Pour déterminer si un adolescent a agi en pleine connaissance de cause, une déclaration préalable doit être établie par le juge des mineurs, conformément à la procédure prévue par la loi, au vu d'un examen technique, psychologique et juridique qui permettra d'apprécier si l'intéressé est capable de comprendre le caractère délictueux de ses actes. Les mineurs âgés de moins de 18 ans et de plus de 16 ans, dont la capacité de discernement est reconnue, sont jugés par des tribunaux ordinaires compétents au pénal. S'ils sont déclarés coupables, la peine qui leur est imposée est immédiatement inférieure à la moins sévère de celles prévues en l'espèce.

F. Privation de liberté

54. Un enfant peut être privé de liberté dans plusieurs cas :

a) Tous les enfants mineurs âgés de moins de 18 ans, abandonnés, victimes de mauvais traitements ou présentant des troubles du comportement, peuvent faire l'objet, dans les circonstances suivantes, de mesures privatives de liberté ou de restrictions à la liberté personnelle :

- i) D'abord, pendant qu'est étudié le meilleur moyen de les prendre en charge, ils font en général l'objet d'une mesure d'internement dans un centre d'observation et de diagnostic où ils sont privés de liberté;
- ii) Ensuite, lorsque le juge des mineurs décide d'appliquer une mesure de protection, celle-ci peut être privative de liberté (internement dans des établissements spécialisés prévus par la loi) ou peut être une restriction à la liberté personnelle du mineur (régime de la liberté surveillée). Ces mesures de protection sont définies dans la loi No 16 618 relative aux mineurs.

b) Les mineurs âgés de moins de 18 ans et de plus de 16 ans qui ont commis un acte délictueux peuvent être privés de liberté dans les cas suivants :

- i) Pendant qu'il est établi s'ils ont agi en pleine connaissance de cause;
- ii) S'il est établi qu'ils n'ont pas agi en connaissance de cause, ils peuvent faire l'objet d'une mesure de protection comme prévu plus haut;
- iii) S'il est établi qu'ils ont agi en connaissance de cause, ils relèvent des règles ordinaires de la procédure pénale et peuvent de ce fait être privés de liberté aux stades de l'instruction, du procès ou de l'application de la peine.

G. Emprisonnement

55. D'après la législation chilienne, en cas de privation de liberté, les mineurs bénéficient des garanties suivantes :

a) Des services de police spéciaux sont chargés de l'application des décisions de justice rendues dans le cas des mineurs âgés de moins de 18 ans;

b) Les enfants ne peuvent être détenus ailleurs que dans des locaux spéciaux relevant de la police des mineurs;

c) Il est interdit de détenir des adolescents âgés de moins de 18 ans dans des locaux autres que ceux visés plus haut; quiconque contreviendrait à cette règle est passible d'une sanction;

d) Les mineurs âgés de moins de 18 ans qui sont privés de liberté en vertu d'une mesure de protection pendant qu'il est établi s'ils ont agi en connaissance de cause, pendant leur procès ou suite à leur condamnation, sont gardés dans des locaux spéciaux où ils sont tenus totalement à l'écart des adultes.

56. Les mineurs qui font l'objet d'une mesure de protection ou de réinsertion ne peuvent être emprisonnés. Toutefois, faute actuellement d'établissements adéquats, ces mineurs, au nombre de 700 environ, sont répartis dans des établissements pénitentiaires pour adultes, dans des quartiers totalement à part où ils bénéficient de programmes de réinsertion (rapport de la gendarmerie chilienne, dernier trimestre).

57. Il importe de signaler que, depuis deux ans, le nombre de mineurs détenus dans des établissements pénitentiaires pour adultes a diminué de 20 %, grâce aux politiques appliquées dans ce domaine par le Gouvernement chilien, par l'intermédiaire des services compétents.

H. Consommation d'alcool et de stupéfiants

58. La vente de boissons alcoolisées aux mineurs âgés de moins de 21 ans est interdite. De façon générale, il est d'ailleurs interdit de consommer de l'alcool sur la voie publique. Les mineurs pris sur le fait peuvent faire l'objet de mesures de protection.

59. Conformément à la législation en vigueur, le trafic et la distribution de stupéfiants sont punissables, ce qui n'est pas le cas de leur consommation. Toutefois, dans la pratique, les mineurs surpris en train de consommer des stupéfiants peuvent faire l'objet de mesures de protection décidées par le juge des mineurs.

I. Droits civils et libertés

60. Conformément à la Constitution politique chilienne, toute personne âgée de plus de 18 ans jouit du droit de vote. De même, toute personne âgée de plus de 18 ans peut accéder à la fonction de conseiller ou de maire d'une

municipalité. Pour être élu au Parlement au suffrage universel, il faut être âgé au minimum de 21 ans pour la charge de député et de 40 ans pour celle de sénateur.

J. Scolarité obligatoire

61. Au Chili, depuis l'adoption de la loi relative à l'enseignement primaire, l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit. Il s'étend sur huit ans.

K. Age minimum pour le consentement à des relations sexuelles

62. Sans préjudice des textes législatifs mentionnés plus haut en ce qui concerne le mariage de mineurs, la législation chilienne ne contient aucune disposition spécifique sur le consentement sexuel. Toutefois, aux termes de l'article 361 du Code pénal, toute personne qui entretient des rapports sexuels avec une jeune fille âgée de moins de 12 ans - âge minimum auquel la loi reconnaît comme valable la volonté d'une jeune fille d'avoir des relations sexuelles - se rend coupable de viol. Il n'est fixé aucune limite d'âge pour les jeunes gens.

III. PRINCIPES GENERAUX

63. Dans ce domaine, il faut signaler que les principes généraux tirent essentiellement leur source de la Constitution politique, qui consacre les garanties individuelles nécessairement liées aux droits reconnus à tous. En outre, il convient de rappeler que, comme on l'a indiqué au début du présent rapport, selon l'article 5 de la Constitution, la Convention a rang de norme constitutionnelle. C'est pourquoi, ses dispositions viennent compléter les garanties susmentionnées, qu'elles adaptent aux besoins des enfants de l'un et l'autre sexe. Nous avons jugé utile de résumer ici les principales dispositions de la Constitution en la matière.

A. Non-discrimination

64. La Constitution consacre, en son article premier, le principe général selon lequel "Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits". Ce principe est développé au paragraphe 2 de l'article 19 qui stipule qu'il n'y a pas, au Chili, de personne ni de groupe privilégiés. Ni la loi, ni les autorités ne peuvent établir de distinctions arbitraires. Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'article 19 consacre le droit de chacun à une égale protection de la loi dans l'exercice de ses droits, et prévoit toute une série de garanties relatives à l'exercice des droits en question devant les tribunaux, notamment celle d'un procès juste et équitable.

B. Intérêt supérieur de l'enfant

65. Ce principe n'était pas consacré de manière expresse en droit interne avant la ratification de la Convention, mais grâce à cet instrument, il y a été incorporé. Il convient de souligner que l'élaboration, la proposition et le développement de politiques publiques en faveur de l'enfance illustrent l'importance que le Chili accorde à l'intérêt de l'enfant. Les lois, projets

de loi et décrets déjà mentionnés, qui tendent à améliorer le statut juridique de l'enfant, en adaptant la législation interne aux dispositions de la Convention, en sont aussi la preuve.

66. Quoiqu'il en soit, cet objectif du gouvernement, en particulier dans le cadre de projets de loi visant à soustraire les enfants à la juridiction pénale, a été interprété par certains secteurs comme contraire à l'intérêt de la société, en matière de maintien de l'ordre et de la sécurité publiques, ce qui, dans une certaine mesure, rend plus difficile l'adoption des projets de loi susmentionnés.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement

67. La Constitution garantit à tous le droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale. La loi protège la vie de l'enfant à naître et interdit l'avortement. La peine de mort n'est pas applicable aux mineurs.

68. En ce qui concerne le droit à la survie et au développement, la politique sociale du Chili vise à garantir la participation au développement de tous les groupes vulnérables, dont les enfants. La plus grande part des dépenses sociales du budget national est destinée à lutter contre la pauvreté et à assurer de meilleures conditions d'existence à la population, à travers l'amélioration des soins de santé, du logement, de l'éducation et d'autres prestations, qui augmentent les chances de survie et de développement des enfants, notamment de ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles.

D. Respect des opinions de l'enfant

69. La Constitution garantit à tous, y compris aux enfants, le droit d'exprimer librement leurs opinions, sans censure préalable.

IV. DROITS ET LIBERTES CIVILS

A. Nom et nationalité

70. Le droit à un nom est régi par les dispositions de l'article 31 de la loi sur les actes de l'état civil; l'article 28 de ladite loi stipule que l'enfant doit être obligatoirement enregistré dans les 60 jours qui suivent sa naissance; d'après l'article 33, doivent être consignés dans l'acte de naissance, la date de la naissance, ainsi que le nom, le prénom et le sexe de l'enfant.

71. Le droit à la nationalité est garanti par l'article 10 de la Constitution. Est citoyen chilien :

a) toute personne née sur le territoire chilien, sous réserve des exceptions prévues par la loi;

b) l'enfant de père ou de mère chilien, né à l'étranger alors que l'un des parents est au service de l'Etat;

c) l'enfant de père ou de mère chilien, né à l'étranger, qui réside plus d'un an au Chili;

d) l'étranger naturalisé conformément à la loi et ayant renoncé expressément à sa nationalité antérieure;

e) toute personne à qui la naturalisation est accordée par faveur spéciale.

B. Préservation de l'identité

72. La préservation de l'identité est garantie, entre autres, par les dispositions de l'article 17 de la loi sur les actes de l'état civil, qui stipule que les actes d'état civil ne peuvent subir d'altération ou de modification, si ce n'est en vertu d'une décision judiciaire exécutoire. En outre, ladite loi définit avec précision les personnes qui peuvent solliciter la rectification d'un acte ou l'établissement d'un nouvel acte. Enfin, il convient de signaler que la loi considère comme un délit l'usurpation du nom d'un tiers.

C. Liberté d'expression

73. Comme il a été signalé à propos du respect des opinions de l'enfant, la Constitution garantit à tous, y compris aux enfants, au paragraphe 12 de son article 19, le droit d'exprimer librement leurs opinions, sans censure préalable.

D. Liberté de pensée, de conscience et de religion

74. La Constitution établit, au paragraphe 6 de son article 19, que toute personne a droit à la liberté de conscience, à la liberté de manifester ses convictions quelles qu'elles soient et à la liberté d'exercer quelque culte que ce soit pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la moralité publique, aux bonnes moeurs et à l'ordre public.

E. Liberté d'association et de réunion pacifiques

75. L'article 19, dans son paragraphe 13, consacre le droit à la liberté de réunion pacifique. Quant à la liberté d'association, sans autorisation préalable, elle est garantie au paragraphe 15 de l'article 19 de la Constitution. Toutefois, la liberté d'association des enfants peut être limitée si la loi ne les reconnaît pas capables d'agir au civil. Ainsi, ils ne peuvent pas s'affilier à un parti politique ou à une organisation de jeunes avant l'âge de 18 ans.

76. Toutefois, il convient de rappeler à cet égard qu'un projet de loi visant à remplacer la législation en vigueur en matière d'associations communautaires est actuellement à l'examen; il prévoit d'autoriser l'affiliation à des organisations de jeunes à partir de l'âge de 15 ans. En 1990, le Ministère de l'éducation a arrêté une série de dispositions qui autorisent les élèves des établissements secondaires à s'associer librement dans le cadre de cercles d'élèves et d'autres associations d'étudiants, dûment reconnus par l'Etat.

F. Protection de la vie privée

77. Au paragraphe 5 de son article 19, la Constitution consacre l'inviolabilité du domicile et de toutes les formes de communication privée.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

78. La politique sociale, qui vise à garantir la participation au développement des personnes et des groupes vulnérables en particulier, dont les enfants, a privilégié le soutien à la famille, en tant que cadre fondamental propre à améliorer la qualité de vie des individus. La mise en oeuvre de nouveaux programmes, l'extension de la protection sociale et la réorganisation des services visent principalement à assurer la participation du groupe familial aux mesures de développement social. Sont énumérées ci-après les principales dispositions qui réglementent la vie familiale.

A. Responsabilité parentale

79. Au titre neuvième du Code civil, "Des droits et des devoirs entre parents et enfants légitimes" et au titre treizième, "Des droits et des devoirs entre parents et enfants naturels", sont fixées les dispositions relatives à la garde, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, et à l'obligation de veiller à son établissement et à sa formation professionnelle. A défaut des parents ou si ces derniers en sont physiquement ou moralement incapables, le tribunal peut "confier l'enfant à la garde d'autres personnes compétentes, choisissant de préférence et en priorité celles-ci parmi ses ascendants légitimes".

80. Ces dispositions sont complétées par la loi No 16 618, qui entend, en son article 42, par incapacité, l'incapacité mentale, l'alcoolisme chronique, l'abandon, l'incitation au vagabondage ou à la mendicité, les mauvais traitements ou toute forme de comportement pouvant constituer un danger matériel ou moral pour l'enfant.

B. Séparation des parents

81. Les textes de loi et les décrets susmentionnés établissent également les normes régissant la situation des mineurs en cas de séparation des parents, que ce soit par divorce, nullité ou séparation de fait; ils précisent que la garde des mineurs, quel que soit leur âge, revient à la mère et, en cas d'incapacité de cette dernière, au père. En cas d'incapacité de l'un et l'autre parents, les dispositions précédemment citées sont applicables.

82. Le Code civil et la loi No 16 618 prévoient des dispositions visant à protéger l'unité familiale en cas de conflit entre les parents. A cet effet, un droit de visite est garanti au conjoint qui n'a pas la garde des enfants, selon les modalités définies par le tribunal pour enfants qui a statué sur le cas.

83. En ce qui concerne la sortie des enfants du pays, la loi prévoit également des dispositions particulières; en l'absence du consentement des deux parents, la sortie est soumise, jusqu'à l'âge de 21 ans, à l'autorisation préalable d'un tribunal pour enfants.

C. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

84. En ce qui concerne le recouvrement de la pension alimentaire, conformément à l'article 321 du Code civil, les parents ont l'obligation de fournir des aliments à leurs descendants légitimes, ainsi qu'à leurs enfants naturels et aux descendants légitimes de ces derniers. Les enfants illégitimes qui n'ont pas été reconnus par un acte authentique n'ont droit qu'à des subsides (art. 280 et suivants). L'exercice de ce droit est réglementé par la loi No 14 908 sur l'abandon de famille et le recouvrement des pensions alimentaires; est compétent pour connaître des demandes de pensions le juge pour enfants dans le ressort duquel le mineur est domicilié.

D. Enfants privés de leur milieu familial

85. Le Service national des mineurs est chargé, directement et en collaboration avec les établissements privés qu'il subventionne, de fournir un milieu d'accueil convenable, offrant des caractéristiques proches de celles d'une famille, aux mineurs privés de milieu familial, par l'intermédiaire de services d'assistance tels que des centres de protection simple, des centres d'accueil de jour, des foyers familiaux, des maisons pour mineurs, des résidences de secours, le placement dans une famille, ou d'autres services qui sont indiqués au chapitre VIII, "Mesures spéciales de protection de l'enfance".

E. Adoption

86. L'adoption est réglementée par la loi No 18 703; elle ne peut prendre effet qu'en vertu d'une décision de justice rendue par un tribunal pour enfants. Elle n'est autorisée que dans le cas où l'enfant a été reconnu par un juge comme étant en situation d'abandon. La loi prévoit également la possibilité d'autoriser des mineurs à quitter le pays aux fins d'adoption à l'étranger. C'est le tribunal pour enfants qui est compétent pour délivrer cette autorisation, après ouverture d'une procédure judiciaire au cours de laquelle le Service national des mineurs est amené à se prononcer sur l'opportunité du départ de l'enfant, conformément aux principes énoncés dans la Convention et dans la législation en vigueur. Toutefois, les tribunaux pour enfants ne tiennent pas tous compte de cet avis; en fait, il y est passé outre dans la majorité des cas.

87. L'Etat, par l'intermédiaire du Service national des mineurs, remplit en outre les fonctions suivantes :

a) Il soutient et guide la mère ou la famille confrontée à des conflits qui l'empêchent de remplir son rôle, afin de prévenir l'abandon.

b) Il encourage les adoptions nationales à travers des campagnes d'information. Ces mesures ont permis une augmentation progressive des adoptions par des citoyens chiliens et une diminution du nombre d'enfants qui quittent le pays pour être adoptés à l'étranger.

c) Il collabore avec les tribunaux chargés de prononcer l'adoption et d'autoriser le départ de l'enfant aux fins d'une adoption à l'étranger.

d) Il tient un registre des enfants en situation d'abandon et des familles chiliennes et étrangères qui désirent adopter.

88. Pour les deux années 1990 et 1991, les statistiques concernant l'adoption sont les suivantes :

785	Adoptions nationales :	1990	2
1991		
	2 436		
776	Adoptions internationales :	1990	
1991		
	507		

La diminution des adoptions internationales obéit à un souci essentiel du Gouvernement chilien qui est de lutter contre la traite d'enfants. Aussi le pouvoir judiciaire a-t-il fait de gros efforts pour empêcher que certains de ses fonctionnaires ne cèdent à la corruption. Ces efforts se sont traduits, d'une part, par l'ouverture d'enquêtes sur les irrégularités découvertes dans certains tribunaux pour enfants et par des sanctions prises à l'encontre des coupables; et, d'autre part, par la promulgation de normes générales, sous la forme d'un arrêté de la Cour d'appel de Santiago, visant à lutter contre la traite d'enfants. En outre, le gouvernement a présenté devant le Congrès national un projet de loi qui régleme l'adoption d'enfants chiliens par des étrangers au Chili et prévoit des sanctions, notamment pénales, à l'encontre de toute personne qui chercherait à en tirer profit.

VI. SANTE DE BASE ET BIEN-ETRE

A. Données démographiques

1. Population

89. Selon des estimations fondées sur des projections réalisées à partir du recensement de 1982, la population du Chili a atteint, en 1990, 13 173 347 habitants, dont 4 033 297 (30,6 %) ont moins de 15 ans et 1 475 777 (11,2 %) moins de 5 ans. L'accroissement naturel de la population a été de 1,5 % entre 1976 et 1979, passant à 1,7 % entre 1988 et 1990. On comptait 3 190 960 (24,2 %) femmes en âge de procréer (de 15 à 44 ans), dont 609 389 avaient entre 15 et 19 ans (4,6 % de la population totale).

90. La structure de la population chilienne a connu des modifications; on a observé un élargissement de la tranche intermédiaire de la pyramide, correspondant au groupe d'âge des 25 à 29 ans. Ce changement a réduit le pourcentage des moins de 15 ans, qui est passé de plus de 40 % en 1960 à 31 % en 1990.

91. Les communautés urbaines de plus de 5 000 habitants, dont 95,3 % disposent d'eau potable ou traitée et de moyens sanitaires d'évacuation des excréta adéquats accueillent 84,3 % de la population. Toutefois, une grande partie des eaux usées ne subissent pas de traitement ultérieur et sont

déversées directement dans les rivières ou dans la mer, ce qui pose un problème sanitaire non résolu.

92. En 1990, le taux d'analphabétisme était de 5,4 %; 83 % des mères ont fait au moins quatre ans d'études. Ce niveau de scolarité, considéré comme assez élevé, facilite l'éducation par l'écrit de la population en général et des mères en particulier.

93. Les mouvements migratoires internationaux n'ont pas influé sur l'évolution de la pyramide de la population, puisque l'immigration et l'émigration se sont équilibrées. A l'intérieur du pays, toutefois, on a observé un flux migratoire des zones rurales vers les zones urbaines, en particulier pendant les 30 dernières années.

2. Fécondité

94. En 1989, on a compté 303 798 naissances, soit un taux brut de natalité de 23,4 naissances vivantes pour mille habitants. En 1990, 292 146 naissances vivantes ont été enregistrées. Ces chiffres ont connu une légère hausse ces dernières années, après s'être maintenus autour de 22 pour mille. Les accouchements de femmes de moins de 20 ans ont connu une augmentation proportionnelle, atteignant 13,9 % du nombre total d'accouchements enregistrés en 1989. Le comportement procréateur des femmes s'est modifié, comme en témoigne une baisse du taux de fécondité moyen de 4,9 enfants par femme en 1965 à 2,5 en 1990. On constate une concentration de la fécondité chez les femmes jeunes (60 % des naissances vivantes sont le fait de femmes ayant entre 20 et 29 ans). Les changements observés dans la natalité et dans la taille de la famille sont étroitement liés au progrès de l'éducation des mères.

95. La baisse de la natalité survenue au cours des 25 dernières années est imputable pour une grande part au niveau d'éducation atteint par une partie de la population en matière de parenté responsable et à l'accès aux services de planification familiale qui font partie du programme de santé maternelle et périnatale du Ministère de la santé depuis 1967. Le pourcentage de femmes en âge de procréer qui utilisent activement des méthodes contraceptives sous le contrôle des services de santé était de 17 % en 1988; toutefois, si l'on prend en compte les femmes qui ne se présentent pas aux contrôles et celles qui se procurent des contraceptifs par d'autres moyens, ce pourcentage peut être évalué à 56 %.

96. Selon des estimations, la population chilienne atteindra 15 272 000 habitants en l'an 2000. Le taux brut de natalité devrait diminuer, pour atteindre environ 20 naissances pour mille habitants en l'an 2000. De même, on estime que le rapport entre la population urbaine et la population rurale se maintiendra. Pour ce faire, on compte sur une politique de planification familiale, récemment révisée, qui devrait faciliter l'accès de la population à ces services, et sur une politique de peuplement visant à canaliser les migrations internes vers les villes de taille moyenne.

3. Mortalité maternelle

97. Le taux de mortalité maternelle a connu des variations importantes au cours des 30 dernières années. De 3 pour mille naissances vivantes en 1960, soit, en chiffres absolus, 938 décès maternels, ce taux a connu une baisse importante, atteignant un minimum de 0,35 pour mille en 1984, avant de se stabiliser à 0,41 pour mille, ce qui est le taux enregistré en 1990. En 1989, on a recensé, en chiffres absolus, 125 décès maternels. En même temps, les causes de la mortalité maternelle ont changé. Si l'avortement constitue toujours la première cause de décès maternel, le taux de mortalité maternelle due à l'avortement a connu une baisse importante, passant de 39 pour 100 000 naissances vivantes en 1977 à 9,4 en 1990.

98. La baisse de la mortalité maternelle due à l'avortement est attribuable à une combinaison de facteurs : d'une part, une baisse réelle du nombre d'avortements pratiqués dans la population, grâce à l'utilisation des services de planification familiale, laquelle a permis de réduire le nombre des grossesses non désirées; d'autre part, une baisse de la mortalité clinique dans le Système de santé, grâce à une politique permettant un traitement précoce et un meilleur suivi des complications. Il faut rappeler que l'avortement est interdit par la loi au Chili; il se pratique donc de manière clandestine, ou se dissimule sous une autre maladie, ce qui ne permet pas toujours d'intervenir de manière opportune.

99. La baisse de la mortalité maternelle due à d'autres causes s'explique par le plus grand pourcentage de femmes qui bénéficient d'une assistance qualifiée lors de l'accouchement, - pourcentage qui est passé de 67 % en 1960 à 98,8 % en 1989 -, et par l'amélioration des soins prénatals, grâce au programme de santé maternelle et périnatale du Ministère. La généralisation des soins obstétricaux qualifiés a permis de constituer une seconde source de renseignements pour la recherche des causes de décès maternel. Outre les informations provenant des certificats de décès, un registre de contrôle des décès est tenu depuis 1984; celui-ci est analysé par le Ministère de la santé, ce qui permet de corriger les données du registre des décès de l'état civil.

100. Malgré les mesures de prévention mises en oeuvre, l'hypertension due à la grossesse et la toxémie constituent la deuxième cause de décès maternel. Les infections puerpérales sont une autre cause importante de décès; elles sont principalement associées aux complications provoquées par une rupture prématurée des membranes et aux infections liées à une intervention chirurgicale.

4. Mortalité infantile

101. La mortalité infantile constitue l'un des indicateurs les plus représentatifs de l'état de santé de la population. Au Chili, au cours des dernières décennies, elle s'est caractérisée par une tendance systématique à la baisse. En 1950, 136 enfants sur mille mouraient avant un an; en 1970, le taux est descendu à 79 pour mille, et en 1990, à 17 pour mille. Les causes de ce phénomène sont multiples; elles ont trait, d'une part, aux progrès réalisés dans le domaine de la santé et, d'autre part, aux changements démographiques et à l'influence des autres secteurs sociaux et économiques.

102. L'examen des principaux problèmes liés à la santé des enfants révèle des variations importantes du profil épidémiologique au cours de 20 dernières

années : les affections de la période périnatale ont acquis une importance prépondérante et les malformations congénitales et les accidents sont de plus en plus fréquents. Les infections respiratoires aiguës gardent leur importance en tant que cause de morbidité et de mortalité infantiles et sont étroitement liées au niveau de pollution atmosphérique.

103. Les décès néonataux représentent la moitié du nombre total de décès d'enfants âgés de moins d'un an. Les trois principales causes spécifiques de décès du nouveau-né sont : la prématurité extrême, maladie des membranes hyalines et les infections de la période périnatale liées à un poids à la naissance insuffisant. La baisse de la mortalité infantile postnatale a été plus prononcée que celle de la mortalité néonatale. Aujourd'hui encore, une grande partie des causes de mortalité infantile pourraient être évitées, comme, par exemple, les infections respiratoires aiguës et les accidents. La mortalité des enfants âgés de 1 à 4 ans a connu une baisse de 44 % au cours des 10 dernières années. En 1989, il y a eu 991 décès dans ce groupe d'âge, soit un taux de 0,85 pour mille enfants âgés de 1 à 4 ans. Les accidents sont la principale cause de décès dans ce groupe.

104. Au cours de la présente décennie, les maladies chroniques de l'enfance sont apparues comme un problème important. A cet égard, il semble impératif, pendant les années à venir, d'encourager la population à adopter un style de vie sain, et ce dès l'enfance; on assurera ainsi le développement d'adultes sains et le bien-être ultérieur de toute la famille.

5. Malnutrition infantile

105. La malnutrition infantile dans la population sous contrôle du système national de santé est tombée de 15,5 % (SEMPE) en 1975 à 8,8 % (SEMPE) en 1982, demeurant stable par la suite jusqu'en 1989, pour descendre de nouveau à 6,9 % (SEMPE) en 1991, avec un pourcentage plus élevé d'enfants souffrant de malnutrition légère. En fonction de l'âge, l'insuffisance pondérale est moins fréquente chez les nourrissons de 0 à 5 mois et plus fréquente chez les enfants de 12 à 23 mois. Le pourcentage d'enfants souffrant d'insuffisance pondérale à la naissance a eu tendance à se stabiliser; pour le premier trimestre de 1992, il est estimé à 5,8 %. En ce qui concerne la malnutrition maternelle, la moyenne générale est de 25,4 % dans la population contrôlée par les services de santé, avec des variations marquées selon les régions et les communes.

B. Stratégies de lutte contre la morbidité et mortalité maternelles et infantiles

106. Le système de santé chilien est un système mixte, dans lequel le secteur public est responsable de la plupart des actions de prévention, des actions sur l'environnement et de l'assistance médicale à environ 80 % de la population totale du pays. En 1978, le Service national de santé a été décentralisé et divisé en 27 services autonomes dépendant, du point de vue technique, du Ministère de la santé (MINSAL) et chargés de fournir des soins de santé à la population. Les activités du Système national de santé se regroupent en quatre programmes principaux, en fonction de la population ciblée : a) le programme pour les enfants et les adolescents, destiné aux enfants jusqu'à l'âge de 15 ans; b) le programme maternel et périnatal, qui

viser les mères et tout ce qui touche la grossesse; c) le programme pour les adultes et les personnes âgées, destiné aux adultes de plus de 15 ans; et d) le programme odontologique. Pour appliquer ces programmes, le Système dispose de 121 hôpitaux de taille variable, de 115 dispensaires de soins spécialisés annexés à des centres importants, de 209 dispensaires de soins généraux en zone urbaine, de 124 dispensaires en zone rurale et de 1 020 antennes médicales en zone rurale.

107. Une caractéristique propre au Système de santé chilien tient à l'importance accordée aux programmes de santé préventive, qui se sont développés historiquement autour des programmes de protection maternelle et infantile. Les infirmières et les sages-femmes jouent un rôle fondamental dans l'application de ces programmes. Ainsi, par exemple, les activités de contrôle prénatal, de contrôle puerpéral, de contrôle du nouveau-né, de paternité responsable, de détection du cancer du col de l'utérus et le programme d'alimentation complémentaire sont-ils étroitement coordonnés. Cette coordination incite la population à faire appel aux services du programme, faisant en sorte qu'il ait l'impact désiré. Par ailleurs, depuis une quinzaine d'années environ, on a introduit dans les programmes de protection maternelle et infantile la notion de répartition des ressources en fonction des facteurs de risque, ce qui a permis d'améliorer les stratégies de soins et d'intervenir avec une plus grande efficacité.

108. Pendant les années 80, les programmes de santé du secteur public ont souffert d'une importante réduction des dépenses; c'est pourquoi les problèmes en tous genres se sont accumulés, menaçant la tendance à la baisse observée dans les indicateurs. Cette réduction a touché de manière plus aiguë les soins dispensés au troisième niveau, nuisant à la qualité des soins professionnels maternels et infantiles, en particulier dans les grandes villes.

109. Les services de planification familiale ont été intégrés au programme de santé maternelle et périnatale en 1967, dans le but de combattre les complications de l'avortement provoqué. Ces services sont fournis avant tout par des sages-femmes et environ 40 % des ressources disponibles pour les soins de santé primaires dans le cadre du programme leur sont affectées. Le stérilet est le moyen de contraception choisi de préférence par la population; 80 % des femmes supervisées l'utilisent. 16 % des femmes en âge de procréer sont sous contrôle des services de planification familiale du Système de santé, mais on estime que 57 % environ des femmes en âge de procréer ont recours à une forme ou une autre de contraception, bien que hors du contrôle du Système de santé.

110. Pour accroître l'accès à des soins obstétriques qualifiés dans les zones rurales, on a mis sur pied depuis un peu plus d'une dizaine d'années avec de bons résultats, des foyers pour femmes enceintes destinés à accueillir les femmes avant l'accouchement, puis à leur sortie de la maternité. De même, afin que les adolescentes enceintes puissent recevoir des soins spécialisés et complets, plusieurs programmes pilotes ont été créés, tels que le programme de l'hôpital José Joaquín Aguirre et le programme mis en oeuvre depuis 1991 par le Système national de services de santé (SNSS), qui est venu en aide à 4 000 femmes grâce à un réseau de 15 dispensaires de soins spécialisés.

111. En 1990, avec le changement de gouvernement et le changement d'orientation de la politique générale en matière de santé, le programme de

santé maternelle et périnatale a été remis à jour et publié. Le nouveau programme privilégie l'action préventive et le renforcement des mesures dans un certain nombre de domaines qui posent encore des difficultés, comme le cas des adolescentes enceintes et l'avortement provoqué. Il apporte également un certain nombre de changements qualitatifs, en s'efforçant d'améliorer la qualité humaine des soins obstétriques et d'associer pleinement le père à tout ce qui touche à la grossesse.

112. Le programme de santé infantile privilégie les mesures de promotion de la santé, en mettant l'accent sur le contrôle de la croissance et du développement biologique, psychologique et social, dans la perspective d'améliorer la qualité de vie des enfants et de leur famille. En conséquence, les stratégies de base du programme visent à :

a) Encourager la participation effective de la population à la protection de sa santé, et, à cette fin, faire tout ce qui est possible pour mettre les services de santé à la portée de la population;

b) Eduquer la famille et les associations civiles, considérées comme étant, en dernier ressort, les seules capables de satisfaire aux besoins biologiques et psychosociaux des enfants.

113. Pour ce qui est des activités propres au secteur de la santé, plusieurs enquêtes révèlent que l'extension de la couverture des services de santé est responsable, pour plus de la moitié, de la diminution des décès infantiles. Dans plus de 99 % des cas, les enfants chiliens viennent au monde et reçoivent des soins qualifiés dans les hôpitaux, ce qui a permis de réduire la mortalité durant les 28 premiers jours à 8,5 pour mille naissances vivantes en 1990. De même, le taux de couverture du programme élargi de vaccination est à mettre en rapport avec la diminution de la morbidité et de la mortalité due à des maladies susceptibles d'être traitées par l'immunothérapie : la rougeole, la coqueluche, la tuberculose, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite, cette dernière ayant été totalement éradiquée.

114. Un programme national d'alimentation complémentaire (PNAC) vise à éviter et enrayer les carences alimentaires chez les enfants de moins de 6 ans, les femmes enceintes et les mères qui allaitent; il contribue également à réduire la morbidité et la mortalité infantiles dues à la malnutrition et à encourager l'allaitement maternel ainsi que l'application d'autres mesures de promotion et de protection de la santé. Si la distribution de denrées alimentaires constitue l'activité principale de ce programme, ceux qui veulent en bénéficier, doivent se soumettre à un contrôle de santé (contrôle de la croissance, stimulation psychomotrice, vaccination, éducation en matière de santé, etc.). Cette mesure a incité la population concernée par les soins maternels et infantiles à se présenter aux contrôles de santé et a permis d'étendre l'action du PNAC bien au-delà de la seule aide alimentaire. Le PNAC comporte deux sous-programmes :

a) Un sous-programme de base qui prévoit la distribution d'aliments à tout enfant et à toute femme enceinte qui se soumettent aux contrôles de santé prévus par le Ministère de la santé;

b) Un sous-programme d'appui qui prévoit la distribution d'un complément alimentaire aux personnes dont il est établi à l'issue du contrôle de santé qu'elles souffrent de malnutrition ou qu'elles présentent un risque de malnutrition.

115. En ce qui concerne l'allaitement maternel, il a été créé une Commission nationale pour l'allaitement en 1991, chargée essentiellement de promouvoir, de protéger et de soutenir la pratique de l'allaitement au sein, selon les principes proposés par l'UNICEF. Cette commission est constituée d'associations scientifiques et d'utilité publique, d'ONG ainsi que de représentants du Ministère de la santé et de l'Office national des consommateurs.

116. L'extension des services sanitaires de base (eau potable et assainissement) a aussi joué un rôle non négligeable dans le relèvement du niveau sanitaire. En zone urbaine, 90 % des foyers sont approvisionnés en eau potable à domicile, ce qui a contribué pour beaucoup à faire reculer les maladies diarrhéiques. En dépit des résultats obtenus, l'analyse des taux de mortalité infantile au niveau national révèle des différences marquées d'une région à l'autre; ainsi la mortalité infantile a tendance à être deux ou trois fois plus élevée dans les communes de bas niveau socio-économique que dans les communes de niveau plus élevé.

C. Stratégies pour garantir la santé mentale des enfants et des jeunes

117. Afin d'assurer la protection de la santé mentale de l'enfant, un programme national de santé mentale a été élaboré, qui comprend des mesures de promotion, d'encouragement, de prévention et de réadaptation. Ce programme est le fruit de la collaboration de groupes de spécialistes de différentes professions et de différents secteurs; il a été présenté aux responsables de la santé et diffusé auprès des services de santé, ainsi que de tous les autres secteurs qui ont à s'occuper d'enfants. Toutefois, il n'a été mis que partiellement en application : il a simplement permis d'entreprendre quelques activités dans le cadre des programmes nationaux de santé qui ont touché peu de monde et n'ont pu compter sur les ressources humaines nécessaires. Aucun programme n'a été prévu non plus pour la formation de personnel qualifié.

118. On a obtenu dernièrement que, dans chaque service de santé, un professionnel consacre quelques heures de son travail à l'élaboration de programmes de santé mentale à l'intention des enfants et des jeunes du lieu considéré. De même, un financement a pu être obtenu pour certains programmes-pilotes de portée limitée (santé mentale à l'école) et pour certains programmes de prévention (alcool et stupéfiants, centres communautaires de santé mentale familiale, renforcement psychosocial des soins de santé primaires, stimulation précoce, détection de la phénylcétonurie et de l'hypothyroïdie congénitale chez les nouveau-nés). On peut dire que les principales difficultés restent l'absence de priorités et le manque de personnel qualifié.

119. Pour ce qui est des services d'accueil des enfants déficients mentaux ou atteints de troubles psychiatriques, on peut distinguer :

a) Les établissements des services de santé, qui accueillent une minorité d'enfants et qui, du point de vue des conditions de vie, des infrastructures, des effectifs et de la compétence du personnel, ne remplissent pas les exigences minimales nécessaires. Les équipes locales ont exprimé leur souci de mettre au point des programmes qui remédient à la situation;

b) Les institutions qui collaborent avec le Service national des mineurs (SENAME), qui accueillent la majorité de ces enfants et qui disposent d'infrastructures et de ressources plus adéquates. Toutefois, le manque de personnel qualifié y est encore plus grand et la supervision médicale très insuffisante. C'est pourquoi les équipes ont sollicité un soutien technique et financier de la part des services de santé de l'Etat pour les cas relevant en plus d'un traitement médical.

120. En ce qui concerne l'hospitalisation, qui implique que les enfants soient séparés de leurs parents, il existe des programmes de soutien psychologique à l'enfant hospitalisé dans la plupart des hôpitaux pédiatriques et dans certains hôpitaux généraux. Ces programmes ont pour but de diminuer les risques que présente l'hospitalisation pour la santé mentale de l'enfant et prévoient un plus grand nombre de visites de la famille. Leur fonctionnement est assuré, à titre bénévole, par certains membres du personnel et par des travailleurs bénévoles. Il est nécessaire de trouver des ressources humaines et matérielles pour mettre en oeuvre ces programmes et les étendre à tous les hôpitaux du pays où des enfants sont soignés. De même, il convient de renforcer les programmes de travail avec la famille qui sont, à l'heure actuelle, pratiquement inexistantes.

121. Pour les enfants victimes de mauvais traitements et en situation d'abandon, il n'existe que trois services de santé à Santiago qui disposent de programmes de soins complets, prévoyant notamment la réinsertion dans la famille au lieu du placement en institution. Ces programmes ont été rendus possibles grâce à l'engagement personnel de certains professionnels, qui ont su convaincre les autorités locales de les autoriser à y consacrer quelques heures dans leur cadre de leurs tâches habituelles. Dans les autres services, la plupart des cas ne sont pas repérés, et les enfants qui viennent consulter ne reçoivent des soins que pour leurs lésions physiques. Dans le cadre du programme de prévention et de soins complets pour les enfants victimes de mauvais traitements, des journées de formation de base sur le thème de la violence au sein de la famille ont été organisées à l'intention des membres des équipes chargées du renforcement psychosocial des soins de santé primaires.

122. Outre ce qui a déjà été indiqué au sujet des enfants handicapés mentaux, le Ministère de la santé a participé à l'élaboration de la loi sur l'insertion des personnes handicapées et procédé à une évaluation des ressources financières supplémentaires qu'il faudrait allouer au secteur de la santé pour lui permettre de s'acquitter des obligations que lui confère cette loi. En 1992, le programme national de réadaptation, qui dispose de certains fonds propres, a été remis à jour et étendu.

123. En ce qui concerne les enfants souffrant d'infirmités, un accord a été signé dernièrement entre le Ministère de la santé et la Société d'aide à l'enfant infirme, en vertu duquel certains enfants qui bénéficient du système national de services de santé (SNSS) peuvent être traités dans les services de cette société.

124. Pour ce qui est de la prévention, deux programmes sont en cours d'élaboration; ils touchent à la qualité de vie des enfants chiliens et sont considérés comme prioritaires par le secteur de la santé :

a) Programme de stimulation précoce et d'évaluation du développement psychomoteur : de portée nationale, il a pour objectif d'améliorer la prévention primaire des défaillances du développement psychomoteur chez les enfants de moins de six ans, ainsi que la prévention secondaire d'autres formes de retard biologique. A cet effet, les infirmières qui, d'une façon ou d'une autre, veillent à la santé de l'enfant, ont toutes reçu une formation spécialisée et les établissements du SNSS ont tous reçu l'équipement nécessaire à cet effet.

b) Programme de détection intensive de la phénylcétonurie et de l'hypothyroïdie congénitale dans les maternités du SNSS en région métropolitaine : opérationnel depuis 1992, il a pour objectif de permettre un diagnostic précoce de ces deux maladies qui, si elles ne sont pas détectées et traitées à temps, provoquent des dommages irréversibles du système nerveux central, qui se traduisent par une arriération mentale profonde.

125. Bien des efforts ont été faits pour protéger les enfants contre la consommation de stupéfiants; c'est le cas, par exemple, du programme "Je veux vivre sans drogue", orienté vers la prévention de la consommation de stupéfiants par les élèves de l'enseignement secondaire. On espère pouvoir en étendre la portée et en mesurer l'efficacité dès les prochains mois, d'autant que le manque de programmes de réadaptation d'enfants et d'adolescents toxicomanes est patent.

126. Le programme de réparation et de soins de santé complets pour les victimes de violations des droits de l'homme, qui est appliqué dans 11 services de santé, a été conçu dans une optique familiale et prévoit des soins de santé mentale.

127. Enfin, les dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant ont été diffusées dans le cadre de groupes de travail et séminaires organisés dans les établissements de santé.

D. Objectifs pour l'an 2000

128. On trouvera ci-après les principaux passages pertinents du rapport relatif aux objectifs à atteindre pour l'an 2000 en matière de santé infantile de base */.

*/ Le texte complet de ce rapport peut être consulté au Centre pour les droits de l'homme, dans sa version espagnole.

1. Mortalité infantile

Réduire la mortalité infantile de 25 % au cours des années 90 pour atteindre un taux de 13 pour mille naissances vivantes en l'an 2000.

129. Les principales causes de décès de ce groupe d'âge sont : les affections de la période périnatale, les malformations congénitales, les maladies de l'appareil respiratoire, les traumatismes et les empoisonnements, qui représentent environ 85 % des décès.

a) Affections de la période périnatale

Objectif : Diminuer la mortalité due aux affections de la période périnatale de 30 % au cours des années 90 pour atteindre un taux de 4,3 pour mille naissances vivantes en l'an 2000.

130. Les affections de la période périnatale sont la première cause de décès de l'enfant de moins d'un an; avec un taux de 6,2 pour mille naissances vivantes, elles représentent un tiers des décès. Parmi ces affections, les principales causes spécifiques de décès sont, par ordre d'importance : la prématurité extrême, la maladie des membranes hyalines, les infections et l'asphyxie à la naissance; ensemble, elles sont responsables de 65 % des décès dus aux affections de la période périnatale. Les causes spécifiques précitées sont largement liées à un poids à la naissance insuffisant.

131. Afin d'améliorer la qualité des soins médicaux pendant la période périnatale, un programme d'équipement néonatal a été inauguré en 1992, en vue d'équiper toutes les unités de néonatalogie des hôpitaux de catégorie 1 et 2 du pays. Ceux-ci ont ainsi été pourvus de couveuses de soins intensifs, de couveuses standards, de couveuses transportables, de berceaux pour soins spéciaux, de berceaux chauffants et de ventilateurs mécaniques, ce qui a permis de satisfaire leurs besoins de base en équipement dans ce domaine. On s'est également soucié d'augmenter le personnel disponible pour les soins du nouveau-né malade. A cet effet, des résidences médicales ont été créées, en 1992, dans six hôpitaux. Les mesures prises ont été complétées par un programme de formation au niveau national. Dans une première étape (1992), huit ateliers ont été organisés à travers le pays, ayant pour objectif principal l'amélioration de la gestion technique et administrative dans les services de soins néonataux.

b) Malformations congénitales

Objectif : Diminuer la mortalité due aux malformations congénitales de 5 % au cours des années 90, pour atteindre un taux de 3,5 pour mille naissances vivantes en l'an 2000.

132. Les malformations congénitales sont responsables de 20 % des décès des enfants de moins d'un an; elles constituent ainsi la deuxième cause de mortalité infantile, avec un taux de 3,7 pour mille naissances vivantes, demeuré stable pendant les 10 dernières années. Environ 70 % de ces décès sont dus à des cardiopathies congénitales, à des anomalies du système nerveux ou à des malformations de l'appareil digestif.

133. Avec les connaissances et la technologie dont on dispose actuellement, les cardiopathies sont les malformations qui se prêtent le mieux à un traitement. Elles représentent un peu plus du tiers de toutes les malformations congénitales; sans traitement, elles provoquent le décès avant un an dans plus de 60 % des cas, la mortalité étant particulièrement élevée au cours des trois premiers mois. C'est pourquoi, le diagnostic doit être précoce et le transfert dans un centre spécialisé, dans des conditions adéquates, s'impose. La mortalité infantile due aux cardiopathies est de 1,2 pour mille naissances vivantes; parmi les enfants qui subissent une intervention chirurgicale, le pourcentage de décès est de 10 % seulement. Pour ce qui est du traitement des cardiopathies congénitales, l'objectif fixé est d'optimiser et de rationaliser l'utilisation des ressources existantes : c'est ce qui explique la modernisation, en 1992, du service de soins cardio-vasculaires de l'hôpital Luis Calvo Mackenna, avec la restructuration, l'agrandissement et le rééquipement de l'unité de soins intensifs, qui permettra de doubler le nombre d'interventions chirurgicales effectuées dans ce centre.

c) Maladies de l'appareil respiratoire

Objectif : Diminuer de moitié la mortalité due aux maladies de l'appareil respiratoire, pour atteindre un taux de 1,7 pour mille naissances vivantes en l'an 2000.

134. Les maladies de l'appareil respiratoire constituent la troisième cause de décès des enfants de moins d'un an; avec un taux de 3,4 pour mille naissances vivantes, elles sont à l'origine de 18 % des décès dans ce groupe d'âge. La première cause spécifique est la broncho-pneumonie, responsable de 82 % des décès de ce type. Même si le taux de mortalité infantile due à la broncho-pneumonie a diminué de 42 % au cours des 10 dernières années, ce résultat est insuffisant, et un nombre important de décès dus à cette maladie pourraient encore être évités. Les infections respiratoires aiguës sont la première cause de consultation et la deuxième cause d'hospitalisation des enfants de moins d'un an.

135. Il existe un programme national de lutte contre les infections respiratoires aiguës chez l'enfant, dont la stratégie de base repose sur l'éducation de la population et la formation des équipes de soignants. Ce souci d'éducation est à l'origine de documents divers, tels que livrets, affiches, vidéos, diaporamas. Des ateliers de formation ont été organisés sur l'ensemble du territoire national. A partir de 1991, un programme de traitement ambulatoire des bronchopathies obstructives a également été mis en oeuvre avec un grand succès. Le programme de portée nationale, consistait à doter les établissements fournissant des soins de santé primaires de l'équipement de base et du personnel nécessaires; il a permis de traiter ces pathologies sur le mode ambulatoire et de diminuer par conséquent, les demandes d'hospitalisation.

d) Accidents, traumatismes et empoisonnements

Objectif : Diminuer la mortalité due aux accidents, traumatismes et empoisonnements de 20 %, pour atteindre un taux de 2 pour mille naissances vivantes en l'an 2000.

136. La mortalité infantile due à ce type de causes va en augmentant; elle a doublé pendant les 20 dernières années, les accidents, traumatismes et empoisonnements sont en effet passés du huitième au quatrième rang des causes de décès infantile. Ils sont actuellement à l'origine de 2,5 décès pour mille naissances vivantes. La principale cause spécifique de décès est l'aspiration de liquide ou de vomissures : elle est responsable de 10 % des décès d'enfants de moins d'un an.

2. Développement psychomoteur

Objectif : Diminuer de moitié la fréquence des défaillances du développement psychomoteur chez les enfants de moins de deux ans, au cours des années 90, pour atteindre 8 % en l'an 2000.

137. La baisse des taux de mortalité infantile implique la survie d'un plus grand nombre d'enfants présentant des problèmes biologiques, en particulier des troubles du système nerveux central, qui peuvent provoquer une défaillance du développement psychomoteur. Au Chili, les défaillances du développement psychomoteur commencent à se manifester, chez les enfants des milieux défavorisés, dès l'âge de 18 mois, ce qui signifie que la prévention doit être entreprise plus précocement. La réussite des programmes de stimulation ne se reflète pas seulement sur le développement mental des enfants, elle peut également permettre d'améliorer les résultats des programmes de nutrition et de santé.

138. Dans le cadre du programme de stimulation précoce et d'évaluation du développement psychomoteur, les activités suivantes ont été réalisées :

a) Formation de 831 infirmières dans des ateliers organisés à travers tout le pays;

b) Distribution, à tous les établissements, de matériel technique consistant en manuels et en équipement destiné à l'évaluation du développement psychomoteur; un jeu de matériel a été fourni à chaque dispensaire, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales; au total 468 établissements de soins primaires ont été équipés; et

c) Distribution d'affiches de promotion du programme à tous les établissements spécialisés dans les soins de santé primaires et à certains hôpitaux de catégorie 3 et 4.

3. Malnutrition infantile

Objectifs : a) Réduire de 20 % le nombre de cas de femmes enceintes souffrant de carence nutritionnelle; b) Réduire la malnutrition infantile de 30 % au minimum; c) Éliminer la malnutrition du deuxième et du troisième degrés; d) Réduire l'insuffisance pondérale à la naissance de 20 % au minimum; e) élever à 60 % le pourcentage d'enfants qui reçoivent une alimentation naturelle à six mois; f) réduire de moitié l'anémie ferriprive des nourrissons; g) réduire de moitié l'anémie ferriprive des femmes enceintes; h) éradiquer les maladies dues à une carence en iode.

139. La malnutrition infantile reflète le degré de développement économique d'une société, mesuré en termes de revenu (national et par famille), de niveau d'éducation, de développement des infrastructures industrielles et commerciales, de moeurs et d'autres facteurs socio-culturels et anthropologiques. Le registre que tient le SNSS depuis 1975 montre une baisse effective des taux de malnutrition infantile, ceux-ci se stabilisant à partir de 1984; si bien que la majorité des enfants souffrant de malnutrition aujourd'hui en souffrent au premier degré et que le modèle de référence demande à être revu.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

140. Pour des raisons fonctionnelles et pour faciliter la compréhension de la question, l'information a été désagrégée selon les divers niveaux d'enseignement : préscolaire, primaire et secondaire. Des précisions concernant les programmes prioritaires et diverses questions ont été également apportées, qui témoignent de la volonté du Chili de respecter ses engagements à l'égard des droits de l'enfant, comme dans le cadre naturellement de la Constitution de la République, de la loi organique constitutionnelle sur l'enseignement (LOCE), de la politique de l'enseignement en vigueur, du plan national en faveur de l'enfance, élaboré en 1992, et compte tenu du rôle du Ministère de l'éducation.

A. Renseignements généraux

1. La Constitution

141. La Constitution de la République du Chili fait de l'éducation un droit constitutionnel. Dans les articles relatifs aux droits et devoirs constitutionnels, l'objectif de l'éducation est défini comme étant le plein développement de la personne aux différentes étapes de son existence. Les parents ont au premier chef le droit et le devoir d'éduquer leurs enfants. L'Etat devra veiller tout particulièrement à garantir l'exercice de ce droit. Il lui incombe par ailleurs de promouvoir le développement de l'éducation à tous les niveaux, d'encourager la recherche scientifique et technologique, la création artistique et la protection et l'élargissement du patrimoine culturel de la nation. La Constitution précise en outre que la collectivité a le devoir de contribuer au développement et au perfectionnement de l'éducation (art. 19, No 10).

142. Elle garantit par ailleurs la liberté de l'enseignement, qui comprend le droit d'ouvrir, d'organiser et de maintenir en opération des établissements d'enseignement et le droit pour les parents de choisir l'établissement où leurs enfants seront éduqués (art. 19, No 11).

2. La loi organique constitutionnelle sur l'enseignement (LOCE)

143. La loi No 18 962 de 1990 précise les objectifs généraux de l'enseignement primaire et secondaire et le niveau minimum de compétences à acquérir pour réussir sur différents plans (aspect cognitif, valorisation, participation sociale et épanouissement personnel). Elle accorde à chaque entité éducative la liberté de déterminer les plans et programmes d'études qu'elle juge appropriés pour mener à bien le processus d'enseignement. Elle confie en outre

au Ministère de l'éducation la tâche de fixer les objectifs fondamentaux pour chaque année d'études aux niveaux primaire et secondaire, ainsi que les matières obligatoires minimales pour parvenir aux objectifs fixés.

144. Cette loi est à la base des principales innovations qui sont apportées dans le domaine de l'enseignement au Chili. Elle permettra d'adapter l'éducation nationale aux nécessités d'une société moderne, dans la perspective tant d'une éthique valorisante (formation intégrale de personnes à même de jouer leur rôle de citoyens dans un monde chaque jour plus complexe) que d'une efficacité productive (formation des ressources humaines qualifiées nécessaires pour soutenir la concurrence dans une économie en pleine mondialisation) et, partant, de consolider la démocratie et de favoriser un développement économique soutenu et durable duquel les enfants dont les droits seront plus facilement respectés et exercés bénéficieront directement.

145. Cette loi précise en outre qu'il incombe au Ministère de concevoir les instruments devant permettre la mise sur pied d'un système d'évaluation périodique de l'application des objectifs fondamentaux et des programmes obligatoires minima aux niveaux primaire et secondaire. Ce système, actuellement appelé système d'évaluation de la qualité de l'enseignement (SIMCE), permet de recueillir chaque année des renseignements concernant le degré de réalisation des objectifs fixés pour les matières de base (langue espagnole, mathématiques, sciences naturelles et histoire et géographie), de déceler les lacunes et de faciliter l'adoption de mesures destinées à améliorer l'apprentissage des enfants.

3. Politique de l'Etat en matière d'éducation

146. La politique en la matière doit répondre à trois objectifs fondamentaux :

a) Adopter les mesures de modernisation requises pour que l'enseignement soit à la hauteur des difficultés à surmonter sur la voie du développement national à l'aube du XXI^e siècle;

b) Résoudre les grands problèmes de gestion et d'inégalité existant dans le système éducatif s'agissant de la répartition sociale des savoirs;

c) Définir une politique officielle pour ce secteur, qui soit le fruit d'un large consensus sans exclusives et qui soit formulée dans une perspective à long terme propre à assurer effectivement la stabilité et la vision prospective nécessaires au développement national.

147. Pour atteindre ces objectifs, la politique de l'éducation s'appuie sur quelques principes fondamentaux qui insufflent vigueur et cohérence à l'action éducative actuelle :

a) L'amélioration de la qualité de l'enseignement en vue de former des enfants et des personnes dotés d'un vaste éventail de connaissances, de compétences, d'aptitudes, de savoir-faire et qui ne se cantonnent pas dans des valeurs et des comportements étroits, de telle sorte qu'ils soient mieux à même d'assumer leurs responsabilités dans le développement politique et démocratique et de s'adapter avec discernement aux conditions culturelles, économiques et techniques de la modernité;

b) Une plus grande équité de manière à permettre à tous les enfants chiliens de bénéficier, sur un pied d'égalité, d'une éducation qui assure véritablement leur insertion sociale, en tant que citoyens à part entière et individus créatifs et productifs;

c) La participation, partant du principe que l'éducation est une tâche incombant à chacun. Il est préconisé de formuler un projet d'éducation nationale qui soit l'expression de l'intérêt consensuel de la société en la matière et qui prenne en compte toutes les parties concernées. Il s'agit de créer les conditions requises et de faciliter la réalisation de scénarios visant à responsabiliser chacun en matière d'éducation, dans l'intérêt des enfants scolarisés et de l'ensemble des Chiliens, en ouvrant de véritables espaces de participation;

d) La décentralisation, tant administrative que pédagogique, afin de favoriser un nouveau type de relations entre les structures du Ministère de l'éducation - doté de nouveaux moyens d'appui - et les établissements d'enseignement à l'aide de moyens, incitations et possibilités supplémentaires de façon à ce que les décisions techniques soient prises en toute connaissance de cause, tout cela au profit des étudiants.

148. Pour que se concrétisent les principes énoncés ci-dessus, le gouvernement a formulé un programme de grande envergure, intitulé "programme pour l'amélioration de la qualité et une plus grande équité de l'éducation (MECE)", qui devra contribuer à combler les principales lacunes dans le domaine de l'éducation préprimaire, primaire et secondaire. Ce programme, qui couvre la période 1990-1997, sera axé principalement sur l'éducation primaire et préprimaire et bénéficiera de l'appui financier de la Banque mondiale.

4. Plan national en faveur de l'enfance

149. Le Plan national en faveur de l'enfance, élaboré en 1992, énonce les principaux objectifs et les grandes orientations retenus pour assurer la survie, le développement et la protection de l'enfant au cours des années 1990. Dans le secteur de l'éducation et les domaines connexes, il traite : a) du développement du jeune enfant et de la prime éducation; b) de l'éducation de base; c) des problèmes provoqués par l'alcoolisme, la toxicomanie et le tabagisme; d) des mineurs handicapés; e) des problèmes environnementaux au Chili et de leurs incidences pour l'enfance et la santé. Ces propositions sectorielles suivent pour chaque thème le schéma suivant : diagnostic, politiques et programmes, principaux objectifs et appui requis et, enfin, moyens et activités. Il faut espérer que ce plan, qui témoigne de l'engagement qu'a pris le Chili de faire prioritairement place aux enfants et aux jeunes dans le développement national, offrira aux pouvoirs publics un bon instrument pour orienter leur action dans les différents domaines concernés et suscitera au sein de la société chilienne une large prise de conscience de sa responsabilité à l'égard de ses enfants.

5. Le rôle du Ministère de l'éducation (MINEDUC)

150. Dans le but de relever les défis que l'on vient de mentionner, le Ministère de l'éducation a redéfini ses objectifs, ses fonctions et sa

structure générale. En vertu de la législation en vigueur (loi No 18 956 de 1990), il lui incombe notamment :

- a) De proposer et d'évaluer les politiques et plans de développement dans les domaines de l'éducation et de la culture;
- b) D'allouer les ressources nécessaires pour mettre sur pied les activités éducatives et les activités culturelles parascolaires;
- c) D'évaluer le développement du système éducatif dans une perspective intégrée et d'informer la collectivité, au minimum une fois par an, des résultats obtenus;
- d) D'étudier et de proposer des normes générales applicables à ce secteur et de veiller à leur application;
- e) D'agréer officiellement les établissements éducatifs qui remplissent les conditions requises;
- f) De contrôler les activités des entités qui relèvent de lui;
- g) De s'acquitter de toutes autres fonctions qui lui sont conférées par la loi.

151. Pour ce faire, le Ministère opère aux niveaux national et régional; la décentralisation, tant fonctionnelle que territoriale, a donné lieu à la création de 13 secrétariats ministériels régionaux de l'éducation, qui sont chargés de planifier, de normaliser et de superviser le déroulement du processus éducatif dans les établissements relevant de leur juridiction territoriale en veillant à la bonne application des objectifs et politiques arrêtés en matière éducative et à leur adaptation aux besoins et intérêts régionaux. Il existe en outre 40 départements provinciaux de l'éducation, qui ont pour fonctions de superviser les établissements, de donner des conseils technico-pédagogiques et de procéder aux inspections administratives et financières des établissements éducatifs subventionnés relevant de leur juridiction.

B. Education préscolaire

152. D'après les chiffres recueillis lors de l'enquête sur la situation socio-économique nationale (CASEN) de 1990, le Chili comptait environ 1 762 300 enfants de moins de six ans (soit 14 % de la population), dont 844 000 déshérités. L'éducation préscolaire, destinée aux enfants âgés de zéro à cinq ans et 11 mois, n'est pas obligatoire. Elle comprend trois niveaux : crèche, niveau intermédiaire et niveau de transition.

153. 21 % des enfants de moins de six ans fréquentent les établissements d'éducation préscolaire. On relève toutefois un écart considérable entre le taux de fréquentation des zones urbaines (24 %) et celui des zones rurales (8,5 %). Au niveau régional, on constate également d'énormes disparités. Le taux de fréquentation des enfants âgés de moins de six ans le plus élevé (31,2 %) est enregistré dans la région I alors que la région X atteint seulement 13,5 %.

154. De l'analyse des taux de fréquentation préscolaire en fonction du niveau de revenu, il ressort que les groupes aux revenus les plus élevés enregistrent des taux de fréquentation deux fois plus importants que les groupes aux revenus les plus faibles. Dans le décile inférieur des revenus, ce taux est de 15,4 % alors qu'il atteint 36,1 % dans le dixième décile. L'éducation préscolaire est suivie par près de 175 000 enfants provenant des 40 % de la population représentant les familles les plus démunies, ce qui correspond à un taux de fréquentation de 17,3 %. Ce faible taux est préoccupant, car les enfants les plus démunis sont précisément les moins stimulés et accusent déjà à leur arrivée à l'école primaire des retards dans leur développement psychomoteur, ce qui se répercutera par la suite sur leur apprentissage de la lecture et de l'écriture.

155. Les objectifs fixés et les mesures prises en vue d'assurer le respect des droits de l'enfant, depuis l'éducation préscolaire, s'inscrivent dans le cadre de la politique éducative adoptée par le gouvernement dans ce secteur depuis 1990. Ils visent clairement à améliorer la qualité de la vie des enfants, et l'on pense qu'ils pourront être atteints d'ici la fin du XXI^e siècle. Ils ont été formulés une fois diagnostiquées les véritables conditions de croissance et de développement des jeunes enfants au Chili et sont conçus de manière à influencer non seulement sur la vie des enfants, mais également sur leur famille, sur la collectivité et sur le pays tout entier.

1. Principaux objectifs pour la décennie

156. a) Réduire la fréquence des cas de développement psychosocial insuffisant chez les enfants de moins de six ans vivant dans la pauvreté;

b) Faciliter la scolarisation des enfants vivant dans la pauvreté, en ce qui concerne les aspects aussi bien cognitifs que socio-émotionnels.

157. L'objectif principal à ce niveau est de favoriser le développement général et harmonieux de l'ensemble des enfants chiliens en tenant compte de leur stade de développement. Pour y parvenir, quatre sous-objectifs ont été fixés :

a) Accroître la fréquentation des établissements d'éducation préscolaire ou écoles maternelles en favorisant l'équité. Ainsi, en 1991, le Ministère de l'éducation a pris en charge 205 283 enfants, l'Association nationale des jardins d'enfants (JUNJI) 73 567 et la Fondation nationale pour le développement intégral du mineur (INTEGRA) 40 000. De meilleurs résultats encore ont été enregistrés l'année suivante : environ 220 128 enfants pour le Ministère, 82 955 pour la JUNJI et 45 000 pour INTEGRA;

b) Mettre l'accent sur la prévention et sur l'éducation des parents;

c) Améliorer la qualité des programmes existants;

d) Assurer plus efficacement la fourniture des services de prime éducation.

2. Moyens et mesures

158. Pour atteindre les objectifs fixés, il faudra notamment solliciter la participation des trois institutions chargées de formuler les principaux programmes du niveau préscolaire au Chili, ainsi que celle des ONG, qui s'occupent depuis plus de douze ans de la prime éducation avec le ferme appui de la collectivité.

a) Ministère de l'éducation

159. Le Ministère de l'éducation est chargé de l'organisation du système éducatif et supervise et appuie les établissements administrés par les municipalités et les institutions publiques, privées et à vocation particulière. Au niveau préscolaire, il s'est fixé les objectifs suivants :

- i) Donner aux jeunes enfants les bases qui leur permettront de former intégralement leur personnalité, d'appréhender progressivement le monde qui les entoure, en développant leurs capacités, et de réussir à s'insérer dans leur milieu en tant qu'êtres sociaux et individuels;
- ii) Amener la famille à jouer son rôle d'agent éducatif;
- iii) Faire en sorte que la collectivité participe activement au processus éducatif en cours dans les divers centres préscolaires.

b) L'Association nationale des jardins d'enfants (JUNJI)

160. L'Association vise fondamentalement les objectifs suivants : améliorer la qualité des programmes éducatifs offerts; accroître les taux de fréquentation; veiller à une plus grande équité sociale; mettre sur pied un processus éducatif cohérent (actif, pertinent, global et créatif); prêter une attention aux questions nutritionnelles; et rationaliser l'utilisation des ressources.

c) Fondation nationale pour le développement intégral du mineur (INTEGRA)

161. La Fondation s'est fixée les objectifs suivants : élargir le champ des possibilités d'éducation offertes aux enfants des milieux marginalisés et en améliorer la qualité; faire participer les parents et les familles au processus d'éducation des enfants; actualiser les qualifications du personnel en fonction des réalités du monde du travail; sensibiliser la collectivité aux besoins des enfants et l'organiser en conséquence; contribuer à la lutte contre la malnutrition.

d) Programmes privés et communautaires

162. Ces programmes consistent à mettre en oeuvre des stratégies en faveur du développement de l'enfant, à intervenir dans les secteurs les plus déshérités des zones urbaines et rurales et, pour mieux atteindre leur objectif, à faire participer davantage la collectivité.

163. Compte tenu de la situation de l'éducation préscolaire au Chili, le Ministère de l'éducation a défini comme suit les principales lignes de son action :

- i) Continuer de stimuler la fréquentation des établissements aux niveaux municipal et privé;
- ii) Contribuer à assurer une plus grande équité et une plus grande participation à la gestion du Ministère et des divers organismes qui interviennent dans le processus éducatif au niveau de l'école maternelle;
- iii) Favoriser la décentralisation technico-pédagogique et administrative des équipes techniques régionales et provinciales;
- iv) Promouvoir l'amélioration de la qualité de l'éducation dispensée, en favorisant l'innovation et le changement.

164. Conformément à ces orientations, le Ministère de l'éducation a réalisé, au cours de la période 1991-1992, avec l'appui et la participation d'universités, d'instituts connexes, de parents, d'enseignants et d'agents communautaires, un certain nombre d'activités conjointes, parmi lesquelles on notera certains projets ayant pour dénominateur commun le souci de favoriser l'autonomie et de veiller à l'adéquation des programmes :

- i) Les ateliers de sensibilisation et d'appui technique : Ceux-ci répondent à un besoin de débattre des objectifs et moyens, tout en s'efforçant d'arrêter des objectifs pour l'éducation des enfants, en veillant au respect et à la valorisation de l'expérience des agents éducatifs de base. A cet effet, on a mis à l'essai un modèle d'intervention éducative visant à sensibiliser les participants aux problèmes de l'enfance. Au cours de la période considérée, onze ateliers de sensibilisation et six ateliers d'appui technique auxquels ont participé environ 1 600 personnes ont ainsi été organisés dans cinq régions du pays;
- ii) Les centrales pédagogiques d'appui au développement didactique et communautaire : Il s'agit d'entités autogérées à caractère technique qui permettent de centraliser des renseignements concernant les programmes et de promouvoir l'étude, la systématisation et le transfert de données d'expérience dans le domaine de l'éducation. Elles s'organisent à l'initiative et avec l'appui d'enseignants et d'autres agents de la collectivité au sein de laquelle elles opèrent. Les travaux de ces dernières années ont mis à profit les renseignements recueillis grâce à l'évaluation d'impact de la centrale pilote. On a pu ainsi améliorer certains aspects du fonctionnement de ces centrales, entreprendre d'élargir l'expérience à d'autres secteurs et élaborer du matériel audiovisuel de grande diffusion;

iii) Les centres d'expression et de créativité : Il s'agit d'un projet né de l'analyse critique des résultats du système d'évaluation de la qualité de l'éducation, d'où il ressortait que cette éducation n'était pas véritablement propre à susciter la confiance en soi et l'esprit d'initiative chez les enfants et que les processus d'enseignement et d'apprentissage dans le secteur préscolaire étaient manifestement sclérosés. L'idée, conçue pour être appliquée dans les zones rurales et semi-rurales, s'est concrétisée par la création de centres éducatifs de type non traditionnel, autogérés par des groupes communautaires, qui ont pour vocation d'accroître la confiance en soi et de stimuler la créativité et la capacité d'expression chez les jeunes enfants et chez les personnes qui participent à leur éducation. Ces centres s'occupent des enfants au niveau de l'école maternelle, c'est-à-dire des enfants âgés de deux à six ans et des élèves de première année du cycle primaire; on compte six établissements municipaux et trois jardins familiaux de ce genre dans le secteur rural d'une commune de la région VI (Malloa). Ils sont actuellement dans leur phase pilote, et font l'objet d'un suivi et d'un appui de la part des services centraux du Ministère et de l'Université du Chili.

e) L'éducation préscolaire dans le cadre du programme MECE

165. Le volet préscolaire du programme MECE a été mis en application par le Ministère de l'éducation à partir de 1990. Il s'inscrit dans le cadre des programmes ordinaires des institutions que l'on vient de mentionner et il doit servir à accroître très nettement les taux de fréquentation et la qualité de l'éducation préscolaire ainsi qu'à évaluer le rapport coût/efficacité des programmes exécutés en zones urbaines et rurales; des projets ont été spécialement mis au point pour atteindre ces objectifs. Un certain nombre de résultats ont déjà été obtenus en 1992 comme on l'indique ci-après.

i) Association nationale des jardins d'enfants (JUNJI)

166. Résultats atteints en 1992 :

- Augmentation de la fréquentation dans les zones urbaines défavorisées, grâce à l'ouverture de jardins familiaux destinés aux enfants âgés de quatre à cinq ans. Pour ce faire, du personnel a été recruté et des matériels didactiques et des rations alimentaires pour tous les enfants ont été fournis.
Fréquentation : 2 000 enfants; personnel auxiliaire engagé : 65 personnes.
- Fourniture de matériels didactiques aux jardins d'enfants et jardins familiaux pour les niveaux intermédiaires et de transition : ces matériels se présentent sous la forme d'une trousse pour chaque groupe d'âge, comportant différents éléments, spécifiquement conçus pour stimuler le développement des enfants dans différents domaines et pouvant être utilisée dans le cadre d'activités dirigées par des adultes ou bien individuellement par les enfants. Des dispositions ont été prises en 1992 pour le lancement d'appels d'offres internationaux et l'adjudication des contrats.

- Fourniture de matériel d'appui méthodologique pour les activités avec les parents : on espère pouvoir distribuer en 1993 le matériel destiné au programme "Manolo y Margarita aprenden con sus padres" (Manuel et Marguerite apprennent avec leurs parents) et "Conozca a su hijo" (Connaissez votre enfant) dans une centaine de jardins d'enfants à l'intention de 3 900 familles et dans 85 jardins familiaux à l'intention de 2 500 familles.
- Engagement de personnel : ont été recrutés 43 inspecteurs pour le programme des jardins familiaux; six éducatrices maternelles et 82 monitrices maternelles pour le programme des jardins d'enfants.

ii) Fondation Integra

167. Résultats atteints en 1992 :

- Augmentation de la fréquentation dans les zones urbaines défavorisées : on a prévu 1 800 nouvelles inscriptions principalement d'enfants âgés de quatre et cinq ans, à qui seront assignées les places non occupées dans les centres ouverts actuellement en fonctionnement. Pour ce projet, on envisage une dotation en personnel, en matériels didactiques et en rations alimentaires pour l'ensemble des enfants.
- Augmentation de la fréquentation dans les zones rurales défavorisées : on a entrepris des activités d'éducation préscolaire rurale dans des minicentres. Ce projet nécessite l'aménagement de locaux, l'engagement de personnel et une dotation en matériels didactiques et en rations alimentaires pour 500 enfants dans 20 minicentres.
- Fourniture de matériels didactiques aux centres ouverts pour les niveaux intermédiaires et de transition : cette dotation profitera à la totalité des enfants fréquentant actuellement ces centres.
- Fourniture de matériels d'appui méthodologique pour les activités menées avec les parents : le programme "Conozca a su hijo" (Connaissez votre enfant) sera opérationnel en 1993 dans dix régions du pays.
- 93 éducatrices maternelles ont été engagées pour les centres ouverts insuffisamment pourvus en personnel qualifié.

iii) Ministère de l'éducation

168. Résultats atteints en 1992 :

- Augmentation de la fréquentation dans les zones urbaines défavorisées : au moins 1 500 inscriptions supplémentaires au deuxième niveau de transition (cinq à six ans) dans les écoles municipales; pour ce projet, on envisage des dépenses d'équipement et la construction de 50 nouvelles salles; le recrutement

d'éducatrices, des dotations en matériels didactiques et rations alimentaires pour l'ensemble des enfants, l'équipement des salles (meublier indispensable). En 1992 on a établi les plans, étudié les grands thèmes d'activité et préparé les réunions pertinentes.

- Augmentation des taux de fréquentation dans les zones rurales et urbaines défavorisées au moyen d'activités non traditionnelles : le Ministère de l'éducation, la JUNJI et INTEGRA ont tous appliqué les programmes d'éducation non traditionnels destinés aux familles, "Manolo y Margarita aprenden con sus padres" (Manuel et Marguerite apprennent avec leurs parents) et "Conozca a su hijo" (Connaissez votre enfant). On espère pouvoir généraliser ce programme en 1993, grâce à la formation de 150 moniteurs qui prendront en charge 2 250 familles et à la fourniture de 37 570 trousseaux de matériels didactiques à l'intention des parents et de 2 250 trousseaux destinées aux établissements.
- Fourniture de matériels didactiques pour les cours dispensés au niveau de transition dans les écoles municipales : on prévoit de distribuer en avril 1993 ces matériels à l'ensemble des enfants fréquentant les cours annexes des écoles municipales.
- Dotation en personnel : pour parvenir à améliorer la qualité de l'éducation préscolaire, il importe, notamment, de la contrôler. En 1992, on a, à cet effet, engagé 11 inspectrices pour les départements provinciaux dans lesquels elles faisaient spécialement défaut.

f) Perfectionnement et formation du personnel du Ministère de l'éducation, de la JUNJI et d'INTEGRA

169. On a entrepris un plan de perfectionnement pyramidal destiné aux équipes techniques centrales et aux coordinateurs régionaux des trois institutions considérées; on a également organisé la première journée de perfectionnement sur place à l'intention des inspecteurs provinciaux de ces trois institutions et mis en oeuvre une stratégie de suivi en vue d'améliorer le programme pyramidal. On a, par ailleurs, organisé des ateliers d'intégration locale - niveau national (TILNA) en collaboration avec l'Université "Academia de humanismo cristiano" et lancé, en 1992 et en mars 1993, des activités de formation de moniteurs.

g) Communications

170. On a veillé tout particulièrement à faire connaître l'ensemble des activités entreprises en faveur du respect des droits de l'enfant au niveau préscolaire, tant par le Ministère de l'éducation que par la JUNJI et INTEGRA. On s'est employé parallèlement à faire connaître les activités concernant l'éducation des parents. En 1993, on diffusera à l'intention de ces derniers des messages éducatifs par l'intermédiaire des médias (messages radiodiffusés, programmes documentaires dans le cadre d'émissions radiophoniques, messages et miniprogrammes télévisés, dossiers de presse, documents vidéo, affiches, pochettes de matériel pédagogique pour l'éducation des parents, etc.).

Ces matériels seront mis à la disposition des municipalités et des institutions d'éducation préscolaire.

171. D'autre part, diverses activités visant à faire connaître et à promouvoir les droits de l'enfant ont été mises sur pied dans le secteur privé, en particulier à l'initiative d'ONG. La Commission chilienne des droits de l'homme et le quotidien La Nación ont conçu un document intitulé "Manual para Maestros" (Manuel à l'usage des maîtres), qui sera utilisé dans l'enseignement traditionnel, et une oeuvre poético-musicale "La Pichanga".

h) Aspects légaux

172. Selon la loi organique constitutionnelle sur l'éducation en vigueur, le système éducatif chilien n'englobe pas le niveau préscolaire. Devant une telle lacune, on a établi une définition large et des directives minima en matière de programmes permettant de faire bénéficier d'un financement un plus grand nombre d'établissements, de lancer de nouveaux programmes, de mieux contrôler les conditions de scolarisation des enfants, d'offrir des programmes de type non classique, etc. Cette question fait actuellement l'objet d'un débat au Parlement qui devrait déboucher sur un accord dont le niveau préscolaire bénéficiera directement. En tout état de cause, ces circonstances n'influent pas sur le fonctionnement actuel du système préscolaire et laissent entrevoir la possibilité de le renforcer à moyen terme.

3. Principaux problèmes

173. On se heurte dans le domaine de l'éducation préscolaire à un certain nombre de problèmes :

a) L'un des principaux tient au fait qu'un nombre d'enfants démunis évalué à 732 792 ne fréquentent aucun établissement d'éducation;

b) Il y a carence de stratégies innovantes concernant les divers besoins des enfants et englobant la famille et la collectivité. Il faudrait, lorsqu'on considère les besoins des enfants, mettre l'accent sur l'éducation des parents et de la famille pour qu'ils puissent véritablement contribuer au développement global de leurs enfants;

c) Les programmes devraient favoriser le développement d'aptitudes et de compétences chez l'enfant qui permettent à ses diverses potentialités de s'exprimer, sans négliger pour autant les apports socioculturels;

d) Il serait certainement très utile de mesurer et d'évaluer l'impact social des programmes de type traditionnel, par une évaluation comparative de ces programmes pour laquelle on ferait appel à des spécialistes extérieurs utilisant des instruments permettant de faire ressortir les principaux acquis et les problèmes; l'attention que l'on porte au niveau préscolaire s'en trouverait, qualitativement parlant, renforcée.

C. Enseignement primaire

174. Compte tenu du droit de l'enfant à l'éducation et de la nécessité d'en assurer la jouissance à tous les enfants sur un pied d'égalité, la Constitution de la République du Chili stipule que "L'enseignement primaire est obligatoire, l'Etat étant tenu à cet effet de financer un système gratuit, afin que toute la population puisse y avoir accès" (art. 19, No 10). On peut ainsi assurer et garantir le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement aux enfants âgés de 6 à 13 ans, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention (art. 28, a)).

175. En 1990, près de deux millions d'enfants, soit 91 % de la population âgée de 6 à 13 ans, ont ainsi pu suivre ce type d'enseignement, dispensé dans 8 469 écoles primaires. Les écoles municipales ont accueilli 61 % des élèves inscrits, les écoles privées subventionnées 32 % et les écoles privées payantes à peine 7 %. Les 9 % d'enfants non scolarisés proviennent de milieux marginaux tant urbains que ruraux et ne fréquentent pas l'école pour diverses raisons, tenant notamment à des problèmes économiques, à des difficultés d'accès aux établissements d'enseignement ou au fait qu'ils auraient besoin d'un enseignement spécial.

176. Un certain nombre de problèmes se posent au niveau de l'enseignement primaire.

a) Le problème de l'efficacité, dont l'ampleur se mesure en fonction des paramètres suivants : scolarisation tardive, abandon scolaire et redoublement. Cent douze mille enfants ne sont scolarisés que bien après six ans. Le taux national d'abandon scolaire est d'environ 2,3 %. Environ 7,8 % des élèves inscrits redoublent leur classe, ce qui représente 155 000 enfants;

b) Le problème de la qualité : les enfants ne reçoivent pas l'instruction élémentaire minimum. Les résultats du système d'évaluation de la qualité de l'éducation (SIMCE) font apparaître la prépondérance de faibles rendements et une qualité insuffisante de l'enseignement suivi par la majorité des enfants, qui n'étudient guère plus que la moitié du programme;

c) Le problème de l'équité : les résultats les plus faibles sont enregistrés dans les écoles fréquentées par les enfants issus des groupes socio-économiques les plus déshérités, en particulier en zone rurale. D'après le SIMCE, il y a entre les résultats de ces enfants et ceux des élèves des zones à revenus élevés une différence de 25 points. Par conséquent, les écoles accueillant des enfants à haut risque sur le plan de l'éducation ne jouent pas leur rôle d'instrument égalisateur de chances et entravent de ce fait la réalisation des objectifs de l'éducation de base.

1. Objectifs généraux

177. La Loi organique constitutionnelle sur l'enseignement (LOCE) stipule que "l'enseignement primaire est le niveau éducationnel de base à partir duquel vont se développer la personnalité de l'élève et son aptitude à se faire une place et à s'intégrer activement dans le tissu social" (art. 7). Elle précise

en outre que cet enseignement doit viser d'une manière générale à ce que les élèves à la fin de ce cycle d'études soient aptes à :

a) comprendre la réalité dans ses dimensions personnelle, sociale, naturelle et transcendante et développer les capacités physiques, affectives et intellectuelles correspondant à leur âge;

b) penser de manière créative, originale, réfléchie, rigoureuse et critique et faire preuve d'initiative individuelle en fonction de leurs capacités;

c) se comporter dans la vie de manière responsable grâce à une bonne préparation spirituelle, morale et civique, conformément aux valeurs propres à notre culture;

d) participer à la vie de la collectivité, en étant conscients de leurs devoirs et de leurs droits et se préparer à assumer leur rôle de citoyens;

e) poursuivre des études secondaires en fonction de leurs aptitudes et de leurs attentes (art. 10).

Ce qui précède montre bien qu'en la matière la législation chilienne fixe des objectifs qui sont conformes à ceux énoncés à l'article 29 (notamment aux alinéas a), b), c), d)) de la Convention.

178. En vue d'atteindre effectivement les objectifs généraux qu'il s'est fixés pour l'enseignement primaire et d'atténuer les problèmes et difficultés rencontrés à ce niveau, le gouvernement démocratique, mettant en pratique les principes de sa politique en matière d'éducation, s'est attelé en 1990 aux principaux problèmes et tâches d'ordre institutionnel, organique, financier et administratif pour améliorer la situation tant au niveau primaire qu'aux autres niveaux, qu'en ce qui concerne les diverses modalités du système d'éducation en général. A cet égard, on mentionnera la loi sur le statut du personnel enseignant et son règlement (qui améliorent les conditions d'exercice du corps enseignant), la réforme de la loi sur le financement de l'éducation (qui facilite l'allocation de ressources plus importantes), la réforme de la loi organique constitutionnelle sur l'enseignement et d'autres mesures au macroniveau.

2. Programmes pour l'amélioration de l'éducation

179. On a entrepris parallèlement la mise en oeuvre de deux programmes prioritaires de grande envergure visant à améliorer l'éducation : le programme pour l'amélioration de la qualité des écoles primaires dans les zones défavorisées (P-900) et le programme pour l'amélioration de la qualité et une plus grande équité de l'éducation (MECE).

a) Programme pour l'amélioration de la qualité des écoles primaires dans les zones défavorisées (P-900)

180. Ce premier programme, qui a pour but d'améliorer la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage des enfants et de dispenser cet enseignement plus équitablement, a touché les deux premières années (1991-1992) 222 000 enfants et 7 267 enseignants dans 1 385 écoles, pour un coût annuel de 5 millions de dollars. On mentionnera entre autres activités ;

a) La réparation des infrastructures physiques dans les établissements endommagés;

b) Le recyclage gratuit de tous les enseignants de la première à la quatrième année dans les écoles participant au programme;

c) La distribution en 1990 de 125 000 manuels supplémentaires afin que l'ensemble des élèves du premier cycle des écoles primaires participant au programme disposent effectivement d'un manuel de langue espagnole, de mathématiques, de sciences sociales et de sciences naturelles. En 1991, le nombre de manuels distribués par le Ministère est passé à 185 000;

d) L'ouverture de bibliothèques de classe et la mise à disposition de matériels didactiques; on a doté les premier et deuxième niveaux primaires d'une petite bibliothèque de classe contenant chacune 35 à 40 ouvrages pour enfants;

e) L'organisation d'ateliers d'apprentissage à l'intention des élèves des troisième et quatrième niveaux primaires accusant un retard scolaire; 35 000 élèves en ont bénéficié en 1990 et encore 45 000 élèves en 1991;

f) Le perfectionnement des professeurs principaux pour qu'ils puissent élaborer un programme d'amélioration de l'enseignement compte tenu des objectifs du programme P-900;

g) L'organisation de journées pédagogiques à l'intention du personnel enseignant de 107 écoles à maître unique ou à deux maîtres et l'adaptation des manuels aux conditions réelles du milieu.

b) Programme pour l'amélioration de la qualité et une plus grande équité de l'éducation (MECE)

181. Ce programme, le plus important pour la mise en oeuvre de la politique en matière d'éducation, nécessite un investissement de 170 millions de dollars, dont la majeure partie doit servir à améliorer la qualité et l'équité de l'éducation primaire et à la dispenser plus équitablement. Lancé en 1992, il comporte des objectifs à moyen terme pour 1996. Il a pour objet d'améliorer considérablement les intrants, les procédures et les résultats du système scolaire, tant au niveau primaire qu'aux niveaux préprimaire et secondaire. Il faudra, par ailleurs, renforcer la capacité de gestion du Ministère de l'éducation.

182. S'agissant de l'éducation de base, le programme MECE vise à une meilleure qualité et une plus grande équité. Par là, il faut entendre : l'amélioration

systématique de l'apprentissage culturel élémentaire (ampleur, profondeur et pertinence) et l'amélioration progressive de la répartition sociale de cet apprentissage, tendant à l'égalisation des chances et à une discrimination positive en faveur des groupes à risque sur le plan éducatif.

183. Ce programme, dont l'objectif consiste en l'amélioration des facteurs fondamentaux, est axé essentiellement sur les éléments suivants : i) manuels, guides et matériels didactiques; ii) bibliothèques de salle; iii) assistance sanitaire; iv) appui infrastructurel et v) perfectionnement du personnel enseignant.

184. Sur le plan de la pédagogie, on attend de ce programme des améliorations et des innovations dans les directions suivantes : i) décentralisation pédagogique; ii) éducation rurale; iii) réseau interscolaire d'informatique éducative; et iv) appui ciblé en faveur des écoles à haut risque (en prolongement du programme P-900).

185. Conformément au programme MECE, on poursuivra la décentralisation pédagogique en exécutant 400 projets d'amélioration de l'enseignement (PME) dans des écoles primaires sélectionnées en 1992 et en mettant au point 2 000 nouveaux projets dont 750 seront retenus et lancés en 1993. Les écoles où seront entrepris des projets PME en 1992 et 1993 bénéficieront en outre d'un assortiment de mesures d'appui pédagogique. Pour assurer la mise au point, l'évaluation et le suivi de ces projets, 40 nouveaux inspecteurs de l'enseignement primaire ont été engagés en 1992 et 53 inspecteurs supplémentaires le seront en 1993.

186. Dans le cadre de l'élément "enseignement rural" du programme MECE, 628 écoles incomplètes continueront de recevoir une assistance, auxquelles viendront s'ajouter 640 autres écoles dans les régions où les besoins sont les plus importants. Quarante-quatre inspecteurs et 900 enseignants seront formés. On entreprendra de rédiger des manuels scolaires spéciaux, on fera distribuer 1 852 livres du maître et on mettra sur pied quatre microcentres de démonstration devant desservir 28 écoles. On procédera en outre à l'amélioration des infrastructures de 470 établissements d'enseignement primaire et on construira ou réparera 100 salles de classe inachevées en zone rurale.

187. Le réseau interscolaire de communications, prévu dans le MECE, a été installé en 1992 dans 6 écoles et le sera dans 20 autres établissements dans le courant de 1993. On formera des enseignants et on dotera les établissements du matériel requis pour ce réseau. Des ateliers de perfectionnement pédagogique seront organisés à l'intention, au total, de 28 600 directeurs et professeurs, ainsi que des ateliers destinés aux inspecteurs et au personnel technique des administrations municipales chargées de l'enseignement. Les bibliothèques de 6 530 classes (classes de quatrième du cycle primaire) seront dotées chacune de 60 ouvrages supplémentaires. Les matériels didactiques fournis comprendront en outre 17 819 calendriers et 333 025 tables de calcul pour les classes de première et de deuxième du cycle primaire et 185 412 calculatrices pour l'ensemble des classes de première à quatrième de ce cycle.

188. On espère pouvoir, grâce à toutes ces mesures, atteindre les objectifs spécifiques du programme MECE et améliorer la qualité de l'éducation de base dans une plus grande équité en faisant baisser les taux d'abandon et de redoublement scolaires et augmenter le rendement scolaire. Ces programmes prioritaires sont complétés par d'autres programmes d'appui comme le programme d'initiation au monde du travail et à la créativité (salles de technologie), équivalent du projet Galileo 2000 en cours d'exécution en Espagne. Toutes ces mesures font l'objet d'une large publicité dans la population afin de mobiliser le pays tout entier de manière à atteindre les objectifs fixés directement au profit des enfants chiliens.

189. L'enseignement primaire comprend également un volet consacré à l'enseignement spécial ou différencié qui comporte des plans et programmes d'études propres destinés aux enfants ayant des besoins particuliers (en raison de troubles de la communication, d'une déficience mentale, d'un déficit visuel, de troubles moteurs, ou de graves perturbations sur le plan de la communication et au niveau relationnel). Il existe des écoles spéciales où sont pris en charge les enfants souffrant de ces types de handicap et dans les écoles d'enseignement général de base sont prévus des groupes différenciés réservés aux enfants qui ont des difficultés d'apprentissage.

190. Les établissements généraux (jardins d'enfants, écoles primaires ou lycées) sont également fréquentés par des élèves handicapés. Le Ministère de l'éducation a promulgué, à cet effet, en 1990, le décret suprême No 490 qui régit leur intégration et on espère faire bénéficier de cette formule un plus grand nombre d'élèves handicapés en 1993. En 1990, 33 043 enfants fréquentaient les écoles spéciales, 44 424 suivaient leurs classes dans des groupes différenciés et 32 000 étaient pris en charge par les organismes d'orientation du Ministère de l'éducation. On espère pouvoir augmenter, au cours des prochaines années, le nombre d'enfants handicapés bénéficiaires de ces formules d'enseignement, en particulier dans les zones rurales.

D. Enseignement secondaire

191. Pour améliorer la qualité de l'enseignement à ce niveau comme le veut la politique d'éducation, il faudra non seulement dispenser des cours mieux adaptés, mais aussi contribuer à la formation et au développement d'attitudes positives qui facilitent la communication avec le milieu socio-culturo-économique. Il incombe au Ministère de l'éducation de définir les grandes lignes des programmes au moyen de plans et programmes d'études généraux. Les établissements scolaires ont la liberté de formuler des plans et programmes d'études adaptés à leurs besoins et aux types d'élèves auxquels ils s'adressent; ce faisant, ils tiennent compte des orientations officielles, notamment des objectifs et des matières obligatoires minimales pour chaque année d'études. Conformément à la loi organique constitutionnelle sur l'éducation (No 18 962) de 1990, la détermination des objectifs généraux de l'enseignement au niveau considéré doit contribuer à maintenir un niveau de base minimal qui garantisse l'homogénéité et l'unité fondamentale de l'enseignement.

192. Généralement parlant, l'objectif de l'enseignement secondaire c'est de parvenir à ce que les élèves, au sortir de leurs études, soient en mesure de :

a) Développer leurs capacités intellectuelles, affectives et physiques en se fondant sur des valeurs spirituelles, éthiques et civiques qui leur permettent de s'engager de manière responsable dans la vie, tant du point de vue spirituel que du point de vue matériel, et leur donnent les moyens d'avoir en permanence part à leur propre éducation;

b) Développer leur capacité de penser librement et de manière réfléchie et leur faculté de se distraire, de prendre des décisions et d'entreprendre des activités par eux-mêmes;

c) Comprendre le monde dans lequel ils vivent et pouvoir s'y intégrer;

d) Connaître et apprécier notre patrimoine historico-culturel et être au fait des réalités nationales et internationales;

e) Poursuivre des études ou entreprendre des activités qui correspondent à leurs aptitudes et à leurs attentes.

193. Être titulaire du certificat d'études primaires est la condition requise pour accéder à ce niveau d'enseignement, qui correspond aux élèves âgés de 14 à 17 ans et comprend par conséquent quatre années d'études. La loi organique a fixé à 18 ans l'âge maximum au-delà duquel il n'est plus possible de s'inscrire à ce niveau de façon à faciliter la poursuite d'études aux élèves qui, pour des raisons sociales ou culturelles ou à cause de leur état de santé, de leur éloignement géographique ou de leurs résultats scolaires, ont accumulé du retard durant leurs études primaires; on peut de la sorte favoriser la scolarisation d'un plus grand nombre d'élèves.

1. Fréquentation

194. L'enseignement secondaire comprend deux grandes filières : la filière littéraire et scientifique et la filière technique et professionnelle; les taux de fréquentation pour l'année 1991 dans l'une et l'autre filière sont indiqués dans le tableau ci-après.

Inscriptions dans l'enseignement secondaire

Année scolaire 1991

Filière	Garçons		Filles		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Littéraire et scientifique	204 776	59,40	232 116	65,0	436 892	62,5
Technique et professionnelle	137 239	40,12	125 324	35,0	262 563	37,5
Total général	342 015	100,00	357 440	100,0	699 455	100,0

Source : Publication du Département de l'informatique, Ministère de l'éducation, 1991.

2. Programmes novateurs et critères d'orientation

195. L'action menée au niveau de l'enseignement secondaire vise à dispenser en toute équité les bienfaits d'une éducation de qualité. Elle part du principe que l'enseignement et l'apprentissage sont des activités permanentes et fondamentales. Elle présuppose l'établissement de critères sur la base desquels on favorisera le développement d'un état d'esprit participatif, du sens des responsabilités, du sens du travail et de la solidarité, de l'estime et du respect de soi et des autres, et une connaissance et une maîtrise permettant à l'individu de bien vivre dans son environnement naturel en l'exploitant de façon appropriée et équilibrée.

196. On tend ainsi à favoriser chez l'élève le développement de certaines capacités (autonomie, gestion créative, raisonnée et critique) qui lui permettent de participer de manière dynamique aux différentes activités scolaires et de mettre un terme à sa passivité. L'autonomie véritable lui donne l'occasion d'exercer sa liberté et de mettre à profit ses capacités de décision, de communication et de coopération avec autrui dans le cadre d'initiatives et de tâches communes. On va de la sorte au devant de la revendication par l'élève de son statut de citoyen dans l'école, en jetant de nouvelles bases légales en vue de la réorganisation et de la création de centres d'étudiants suivant des critères démocratiques. C'est par l'intermédiaire de ces centres que pourront s'exprimer, dans la participation, les inquiétudes et les besoins des jeunes. Le milieu scolaire doit ainsi offrir à la communauté étudiante la possibilité de se comporter de manière conviviale et responsable au sein de la société.

197. On précisera les fonctions que doivent assumer, dans cette optique, les centres d'étudiants - outre leur faculté de déterminer par vote les orientations du programme et la composition des conseils de classe -, chaque centre élaborant son règlement intérieur qui fixe les règles de son fonctionnement. Le centre d'étudiants regroupe les élèves du secondaire d'un établissement scolaire. Son objectif consiste, compte tenu des objectifs de l'établissement et des règles d'organisation scolaire, à aider à développer chez ses membres la réflexion, le sens critique et la volonté d'agir, à les former à la vie démocratique et à les préparer à participer à l'évolution culturelle et sociale.

198. On a élaboré, toujours pour le niveau du secondaire, un autre programme qui vise à s'assurer le concours des élèves, en tant que moniteurs, aux fins de prévention, pour sensibiliser la population estudiantine aux risques représentés par la toxicomanie et l'alcoolisme et pour favoriser l'acquisition d'habitudes d'autoprotection. Du point de vue méthodologique, on privilégie à cet effet la participation des élèves à des activités de formation et de réflexion et à des activités récréatives et culturelles favorisant un mode de vie constructif et sain. Ce programme, intitulé "Orientations éducatives pour la prévention de la toxicomanie et de l'alcoolisme chez les jeunes de l'enseignement secondaire" est mis à exécution dans les huit régions les plus exposées du pays.

199. Sur le plan administratif, il se caractérise principalement par sa décentralisation. Ainsi, chaque région est dotée, grâce à une équipe technique régionale, de son propre plan de travail, qui spécifie ses objectifs, formulés

conformément aux orientations nationales du programme, et détermine le mode de répartition des ressources financières allouées par l'administration centrale en fonction des projets présentés. Ce programme est exécuté dans huit régions du pays; y ont participé, en 1992 :

Elèves moniteurs :	10 031
Enseignants moniteurs :	501
Parents et tuteurs :	6 612

200. Les stratégies de mise en oeuvre du programme prévoyaient l'organisation d'ateliers de formation de moniteurs parmi le personnel enseignant et les élèves, sur différents thèmes : développement personnel, méthodologies du travail participatif et information spécifique en la matière. On a en outre organisé des campagnes de sensibilisation dans la communauté estudiantine et, au-delà, dans son environnement social, ainsi que des journées d'activités récréatives et culturelles à l'intention des jeunes dans le but de leur montrer comment occuper au mieux leur temps libre pour s'assurer un mode de vie sain; tant les élèves que les enseignants ont été encouragés à prendre librement part à toutes ces activités. La participation des élèves s'est par conséquent étoffée grâce à l'organisation de ces journées sur le thème "Des modes de vie sains".

201. Le Ministère a financé les activités organisées dans les diverses régions participantes en 1992 pour un montant total de 51 millions de dollars, chaque projet régional représentant environ 3 millions de dollars. Le programme de prévention se poursuit en 1993 : le montant des fonds qui lui ont été alloués a été porté à 57 millions de dollars pour en permettre l'exécution dans l'ensemble du pays. Il est prévu d'en augmenter la portée en y faisant participer un plus grand nombre d'étudiants du secondaire. Un autre aspect important de ce programme mérite d'être relevé : il s'agit de son caractère intersectoriel puisqu'y participent, aux niveaux de la conception et de l'exécution, le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé et l'Institut national de la jeunesse.

3. Etude et projet pour l'amélioration de l'enseignement secondaire (dans le cadre du Programme MECE)

202. Désireux d'améliorer la qualité de l'enseignement et de le dispenser plus équitablement, le gouvernement a lancé des études en vue d'élaborer un projet éducatif et d'en définir les fondements. Le diagnostic dont a fait l'objet l'enseignement secondaire fait apparaître une grande hétérogénéité de la population scolaire, caractérisée par la diversité des niveaux, des conditions sociales et des possibilités, d'où l'impérieuse nécessité de disposer d'éléments solides pour étayer un projet éducatif plus efficace et plus pertinent. Si l'on veut par ce projet faciliter la rénovation de l'enseignement secondaire selon des critères de qualité et d'équité, il faut au préalable et en priorité recueillir des données et informations adéquates. C'est pourquoi on a entrepris des études dans le cadre desquelles on recueille des informations sur la question du niveau afin de faciliter l'élaboration d'une nouvelle politique de l'enseignement secondaire. Les sujets étudiés concernent notamment les programmes et la structure, les pratiques pédagogiques et la socialisation, la mesure de la qualité, la gestion et le financement, enfin la formation des enseignants.

203. Parallèlement se déroule une "campagne de diffusion et de communication" par laquelle on cherche à sensibiliser la population chilienne, en favorisant le débat et l'expression des opinions pour connaître les besoins des différents secteurs de cette population au niveau de l'enseignement secondaire. A cet effet, un matériel de soutien et des brochures d'information ont été fournis aux groupes de discussion pour les guider. Ces diverses activités doivent s'achever avant la fin de l'année 1993 et permettre l'élaboration d'un "projet de politique de l'enseignement secondaire" pour le Chili.

204. Des programmes ont été mis en place pour améliorer l'organisation de l'enseignement secondaire technique et professionnel (T-P). Il s'agit notamment de créer des sections spécialisées techniques et professionnelles dans les lycées scientifiques et classiques municipaux des quartiers urbains pauvres, en les dotant d'infrastructures et de matériel pour les ateliers de travaux pratiques et de moyens de perfectionnement pour le personnel. Cette initiative lancée en 1992 va peu à peu se développer. On achètera également du matériel pour les ateliers de 18 lycées techniques et professionnels administrés par les municipalités et des cycles de perfectionnement seront proposés aux professeurs dans les disciplines technologiques. Par ailleurs, la prestation de 260 services consultatifs et d'assistance technique sur deux ans est prévue à l'intention des lycées techniques et professionnels, dans le cadre d'une activité qui a commencé en 1992 et fait partie du Programme national de formation professionnelle des jeunes.

E. Programmes d'aide à la scolarité

205. Il existe une série de programmes d'aide qui s'adressent directement aux enfants de niveaux préprimaire, primaire et secondaire et sont dictés par un souci de plus grande équité. On signalera notamment les programmes suivants :

a) Bourses pour autochtones : En 1992, ont bénéficié de ce programme 2 500 élèves à faible revenu de l'enseignement primaire et 1 000 élèves de l'enseignement secondaire dans sept régions du pays. Il s'agit d'une aide pécuniaire.

b) Bourses spéciales : En 1992, ont bénéficié de ce programme 100 000 élèves de l'enseignement secondaire auxquels ont été distribués goûters et fournitures scolaires, 14 000 élèves qui ont reçu une subvention pour préparer le baccalauréat et 1 500 élèves qui ont bénéficié de soins médicaux. Tous les bénéficiaires étaient des élèves ayant de faibles revenus ou des problèmes de performance et d'absentéisme scolaires, le but de l'opération étant de diminuer les abandons et d'améliorer les performances scolaires.

c) Bourses du Président de la République : Il s'agit d'une aide mensuelle pécuniaire fournie aux élèves de l'enseignement secondaire (7 008 en 1992) et aux étudiants de l'enseignement supérieur (8 013 en 1992) ayant très peu de moyens financiers et qui obtiennent de bons résultats scolaires. On envisage en 1993 de distribuer 17 000 bourses.

d) Bourses accordées en vertu de la loi 19123 (loi d'indemnisation) : Il s'agit d'une aide financière destinée aux élèves de l'enseignement secondaire et supérieur appartenant à tous les secteurs de la société qui ont été victimes de violations des droits de l'homme ou de la violence politique. En 1992, 815 élèves et étudiants ont bénéficié de cette bourse au niveau national; leur nombre sera porté à un millier en 1993.

e) Conseil national d'assistance scolaire et de bourses : Dans le cadre du programme d'alimentation scolaire, dont l'objectif est de contribuer à résoudre les problèmes liés à l'absentéisme, au redoublement et à l'abandon scolaire, 650 000 repas complets ont été servis en 1992 à des élèves de l'enseignement primaire de tout le pays. Ont en outre été distribuées 1 177 000 trousseaux de fournitures scolaires et, dans le cadre du programme de santé bucco-dentaire, on a administré 400 000 badigeonnages de fluor.

f) Acquisition de manuels scolaires : L'aide consiste en manuels scolaires d'espagnol, de mathématiques, de sciences naturelles et d'histoire et géographie. En 1992, 1 779 688 enfants ont bénéficié de cette aide, dans les établissements subventionnés des zones rurales et urbaines, de la première à la huitième année d'enseignement primaire; 5 581 780 manuels ont été achetés à cette fin. On envisage de distribuer, en 1993, 6 126 360 manuels à 1 860 680 enfants.

F. Programme d'éducation environnementale et écologique

206. Le programme national d'éducation environnementale permanente vise essentiellement à inculquer à l'enfant des valeurs qui se traduisent par la connaissance du milieu naturel et socioculturel et un changement de comportement par rapport à ce milieu, en vue d'améliorer la qualité de la vie et de promouvoir l'idée d'un développement durable. Les activités principales entreprises à ce titre en 1992 sont indiquées ci-après :

a) Organisation de trois séminaires de perfectionnement et de mise à jour des connaissances concernant la pédagogie de l'environnement et de trois rencontres interrégionales sur les politiques d'éducation en matière d'environnement;

b) Publication de trois modules d'éducation en matière d'environnement pour soutenir le travail de l'enseignant;

c) Création de trois commissions de travail régionales permanentes sur l'éducation en matière d'environnement;

d) Projet "Réseau vert", qui vise à créer un système de promotion, de communication et de coordination de l'action en faveur de l'environnement impliquant les jeunes de 50 établissements d'enseignement secondaire dans trois régions (les cinquième et sixième régions et la région métropolitaine), auxquels seront ainsi donnés les moyens d'agir en toute liberté et de s'intégrer à la communauté dans laquelle ils vivent par la solidarité et le service. Ce programme est le fruit d'un accord entre le Ministère de l'éducation et les Guides et Scouts du Chili. Parmi les activités réalisées, on peut signaler une centaine d'excursions à thème écologique et la formation de 300 moniteurs et l'édition de guides, d'affiches et de brochures;

e) Célébration de manifestations liées à l'environnement ("Journée internationale de la terre", "Mois de la mer") et organisation d'un concours national pour les centres d'étudiants participant à "Action verte".

G. Volet institutionnel du Programme pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement

207. Le Programme pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement comporte un volet institutionnel important dont le principal objectif est d'améliorer la capacité de gestion du Ministère de l'éducation de telle manière qu'il ait les moyens et les compétences techniques nécessaires pour faciliter la mise en oeuvre des politiques du gouvernement en mettant à exécution programmes et actions prioritaires. C'est dans cette optique que s'inscrivent les mesures visant à optimiser spécialement la gestion des départements provinciaux de l'éducation, et à améliorer ainsi la supervision du travail des unités éducatives, supervision qui est pour celles-ci un indispensable point d'appui, et la fonction de vérification qui incombe au ministère.

208. En outre, on équipe actuellement le Ministère de moyens matériels qui vont faciliter son travail : véhicules, lignes téléphoniques, télécopieurs, radiocommunications et mobilier. On y met aussi en place un système informatique de portée nationale, ainsi qu'un mécanisme de coordination des sources d'information du secteur éducatif qui participent à la production, à la transmission et à l'analyse des données et l'on met au point un réseau national de données informatisées.

209. Il est envisagé en outre de mettre sur pied des sous-systèmes pour organiser la formation, la mobilité, les normes de qualification et l'échelle des rémunérations du personnel du Ministère de l'éducation, conformément à la législation en vigueur sur les carrières dans la fonction publique.

H. Education extrascolaire

210. Le Ministère de l'éducation complète l'enseignement dispensé par l'école aux enfants chiliens par une éducation des loisirs : il favorise et organise des activités, canalise les impatiences et les intérêts librement exprimés par les enfants, qui sont encadrés en groupes confiés chacun à un instructeur. Le Département de l'éducation extrascolaire à ses différents niveaux opérationnels organise, diffuse, informe, favorise et évalue les activités de loisirs destinées aux enfants et aux jeunes, qui se répartissent en cinq domaines d'action : activités sportives et récréatives, activités artistiques et culturelles, activités scientifiques et technologiques, environnement et intégration sociale.

211. Dans l'unité éducative, les groupes qui participent aux activités de loisirs dans les différents secteurs (sportif, artistique, scientifique et autres) organisent ces dernières en formulant un projet dans lequel chaque groupe indique ce qu'il va réaliser pendant l'année à venir. Parallèlement, le Département de l'éducation extrascolaire organise diverses manifestations collectives, concours et autres événements à caractère sélectif où il faut franchir diverses étapes (commune, province, région) pour finir par

représenter la région dans une activité donnée. Le groupe qui se distingue en tant que représentant de la région a la possibilité de faire un voyage avec son instructeur-animateur, parfois même à l'étranger.

212. Depuis 1992, le Département de l'éducation extrascolaire finance les activités des enfants et des jeunes de deux manières. Premièrement, il soutient directement, dans certains domaines d'activité, les groupes extrascolaires qui viennent des secteurs de la population les plus défavorisés ou marginalisés. Dans ce cas, le groupe présente son projet et reçoit des ressources financières ou du matériel (pour le sport, la musique, le laboratoire, etc.) ainsi qu'un appui méthodologique (manuels techniques, instructions, etc.). Deuxièmement, le Département organise et réalise des manifestations auxquelles sont appelés à participer des groupes notamment : expositions nationales (art, science et technologie, environnement), congrès (participation et intégration sociale), jeux, compétitions et championnats sportifs. Toutes ces manifestations se déroulent par étapes, à partir de l'unité éducative au niveau de la commune, de la province ou de la région, jusqu'au niveau national. En 1991 et 1992, un prolongement international des manifestations nationales était prévu dans le secteur des sports avec la participation du Chili aux jeux sportifs du Cône Sud : ainsi les délégations chiliennes ont-elles participé aux jeux organisés au Brésil en 1991, tandis qu'en 1992 c'est le Chili qui organise ces jeux à Viña del Mar (cinquième région), où il recevra des jeunes venant de sept pays voisins.

213. Parallèlement aux concours nationaux qui se déroulent tous les ans dans chacun des domaines d'activité, il s'offre aux jeunes une multitude d'autres occasions de participer à des manifestations à caractère éducatif - concours, rencontres, séminaires, expositions, pour n'en citer que quelques-unes - organisées par le Département de l'éducation extrascolaire aux niveaux national et régional et parrainées par des entreprises publiques ou privées, chiliennes ou étrangères.

214. Le personnel qui apporte son concours aux activités extrascolaires, tant au niveau des services opérationnels du Ministère de l'éducation qu'à celui des instructeurs-animateurs des groupes créés dans les différentes unités éducatives, suit des cours de méthodologie organisés par le Département en association avec le Centre de perfectionnement, d'expérimentation et de recherche pédagogique (CPEIP) et dispensés dans les différentes régions du pays. Il est prévu qu'en 1993 les instructeurs-animateurs suivront le cours d'études spécialisées en éducation extrascolaire organisé par l'Université catholique de Valparaiso.

215. L'action menée est évaluée chaque année, du point de vue technique, éducatif, administratif et financier, en utilisant différentes techniques et méthodes d'évaluation adaptées à chacun des aspects concernés. Chaque année également est rédigé et publié un mémoire annuel recensant ce qui a été réalisé et prévu dans le "Plan annuel" qui est le point de départ des activités.

216. Les crédits alloués aux différents programmes du Département (promotion, développement, concours, supervision, formation, recherche et autres) proviennent du Ministère de l'éducation, de la Direction générale des sports et des loisirs et d'institutions privées ou publiques qui attribuent des crédits à des projets spécifiques.

217. Depuis 1991, se déroulent pendant les vacances d'été des programmes spéciaux pour lesquels on utilise l'infrastructure des établissements d'enseignement. Ces programmes sont dotés en personnel et en moyens matériels et se déroulent selon un calendrier d'activités sportives, récréatives et culturelles destinées aux enfants de 14 à 18 ans en provenance des quartiers à risque social élevé.

218. Les principes de qualité, d'équité et de participation qui guident la politique du gouvernement en matière d'éducation se sont traduits, pendant l'année 1992, par un ordre de priorité privilégiant la formation et le fonctionnement des clubs, ateliers et centres de loisirs qui se créent dans les établissements d'enseignement; on s'est également occupé en priorité des secteurs de la population à risque social élevé dans les zones d'extrême pauvreté, zones urbaines marginales et zones rurales, où l'on a pu enregistrer un accroissement de la participation des enseignants, des responsables de centres pour les jeunes et des élèves.

219. Pour l'éducation extrascolaire, on travaille essentiellement avec les groupes de base, dont les membres et les instructeurs-animateurs bénéficient d'un soutien et d'une orientation essentiellement dans les cinq domaines d'activité indiqués ci-après.

Education extrascolaire

Domaine d'activité	Nombre total de participants	
	1992	1993
Artistique et culturel	703 500	723 500
Scientifique et technologique	21 328	39 700
Education concernant l'environnement	244 524	257 500
Participation et intégration sociale	249 985	274 460
Sports et loisirs	1 039 372	1 211 455
TOTAL	2 259 009	2 506 615

Source : Département de l'éducation extrascolaire - Ministère de l'éducation.

220. Les programmes suivants sont également en cours d'exécution :

a) Programme de promotion et de développement de l'éducation extrascolaire : En 1992, 12 000 projets ont été présentés et 2 400 approuvés. On en attendait 18 000 en 1993; 5 000 ont déjà été sélectionnés dont 460 000 élèves pourront bénéficier. Les établissements d'enseignement

font mettre les projets à exécution, attribuent les matériels didactiques nécessaires pour les activités prévues et offrent une assistance technique (services consultatifs, guides et bulletins, etc.).

b) Programme de formation et de perfectionnement : En 1992, 714 instructeurs-animateurs de groupes ont suivi des cours de formation. En 1993, ils seront 1 600 et il y aura aussi un cours de formation à distance que devraient suivre quelques 1 400 instructeurs-animateurs. Les écoles ouvertes d'été (les "étés de la jeunesse" dans les zones urbaines marginalisées) ont accueilli en 1992 18 000 enfants, dans 45 communes du pays et en 1993, 26 000 enfants, dans 52 communes du pays.

221. Enfin, on soulignera que les actions engagées au niveau de l'éducation extrascolaire sont complétées par des activités de développement de la création artistique et de conservation du patrimoine culturel, tout cela en vue de répondre aux besoins de détente, de loisirs et d'activités culturelles visés à l'article 31 de la Convention.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Le Service national des mineurs

222. L'Etat chilien a confié la protection de l'enfance au Service national des mineurs (SENAME), organisme qui dépend du Ministère de la justice et travaille en collaboration avec des institutions privées sans but lucratif dont le rôle de protection est officiellement reconnu. Il existe au Chili 527 établissements de protection des mineurs, dans lesquels travaillent 7 500 personnes qui s'occupent, diversement, de 49 000 enfants et jeunes mineurs âgés de moins de 21 ans. Le système de protection est financé par des crédits budgétaires d'un montant équivalent à 30 millions de dollars des Etats-Unis par an qui, pour la plupart, sont transférés aux institutions privées sous la forme d'une subvention versée pour chaque enfant assisté ou pris en charge dans les établissements.

223. Le Service national des mineurs a élaboré un programme spécial de formation destiné à 1 693 fonctionnaires s'occupant des mineurs dans les établissements de protection. On a, à cette occasion, fait un bilan des besoins de formation et de spécialisation du personnel chargé de la protection de l'enfance et mis sur pied un projet, à l'échelon national et régional, visant à optimiser l'utilisation des ressources humaines. Pour renforcer la formation du personnel, le Service national des mineurs dispose d'un Centre de documentation spécialisée dans les questions concernant les mineurs en situation de risque social, en conflit avec la loi et pour lesquels se pose le problème de la tutelle. On dispose là d'un outil important pour encourager et orienter la recherche et approfondir la connaissance des problèmes qui relèvent du secteur judiciaire.

224. Les moyens mis en oeuvre pour protéger les mineurs varient en fonction des besoins de chacun. On distinguera deux catégories : les moyens traditionnels et les moyens non traditionnels.

1. Moyens traditionnelsa) Observation et diagnostic

225. Il ne s'agit pas là à proprement parler d'assistance directe, mais de la procédure d'admission du mineur dans le système, autrement dit de l'instance dans laquelle on évalue sa situation afin d'arrêter, avec le juge des mineurs, la mesure de protection à appliquer. Etant donné la nature de ces centres d'observation et de diagnostic et l'importance qu'ils revêtent eu égard à la planification et à la structuration de l'ensemble du système d'aide aux mineurs, il a été décidé, en 1991, d'en confier l'administration au Service national des mineurs, sans intervention d'institutions privées.

226. Le tableau ci-dessous indique le nombre des mineurs, classés par âge et par sexe (juin 1992), dont se sont occupés les centres d'observation, de transit et de diagnostic (COD) :

Sexe	Age								Aucune donnée déterminée	Total
	0-3	4-6	7-9	10-12	13-15	16-18	19-21	< 21		
FEM (32,6 %)	130	74	75	91	126	76	10	-	18	600
MASC (67,4 %)	180	145	167	287	231	203	9	7	7	1 422
TOTAL (100 %)	380	219	242	370	360	279	19	7	25	1 842

Source : SENAME.

b) Protection

227. La protection apportée vise à suppléer à l'absence ou à l'insuffisance de tutelle dont souffre le mineur, afin d'assurer le plus rapidement possible sa réinsertion sociale. Le but recherché est d'intégrer le mineur dans son propre milieu familial ou dans un milieu de remplacement. Les internats accueillent 20 695 mineurs, répartis entre 309 établissements; 23 de ces établissements accueillent 1 449 mineurs présentant une déficience mentale légère ou modérée; et 6 établissements accueillent 725 mineurs présentant une déficience mentale profonde. En outre 2 557 mineurs ont fait l'objet d'un placement familial.

228. Le tableau ci-dessous indique le nombre des mineurs, classés par âge et par sexe, faisant l'objet d'une protection simple, placement en internat et placement familial confondus (juin 1992) :

Sexe	Age								Aucune donnée déterminée	Total
	0-3	4-6	7-9	10-12	13-15	16-18	19-21	< 21		
FEM (46,4 %)	498	1 179	2 164	2 972	2 611	1 714	491	101	7	1 737
MASC (52,6 %)	547	1 169	2 623	3 256	2 685	1 951	570	207	12	13 022
TOTAL (100 %)	1 045	2 348	4 787	6 220	5 296	3 665	1 061	310	19	24 759

Source : SENAME.

c) Réadaptation

229. La réadaptation a pour objet de modifier, chez le mineur, les comportements inadaptés qui le mettent en infraction par rapport à la loi, afin qu'il puisse se réinsérer convenablement dans la société. 854 mineurs ont été pris en charge dans 16 établissements de type internat pour réadaptation du comportement. 2 770 mineurs font l'objet d'une réadaptation en milieu ouvert, en application d'une mesure de liberté surveillée ou de réadaptation dans des centres de jour, qui ont pu augmenter de 968 le nombre des places disponibles pour ce type de réadaptation.

230. Le tableau ci-après indique le nombre des mineurs, classés par âge et par sexe, qui sont en réadaptation du comportement soit dans des centres à régime d'internat soit en régime de liberté surveillée (juin 1992) :

Sexe	Age							Aucune donnée déterminée	Total
	0-3	4-6	7-9	10-12	13-15	16-18	19-21		
FEM (21,8 %)	-	-	-	11	224	350	56	3	644
MASC (78,2 %)	-	-	-	101	728	1 369	191	11	2 300
TOTAL (100 %)	-	-	-	112	952	1 719	247	14	2 944

Source : SENAME.

d) Prévention

231. La prévention aide à modifier ou à surmonter les conditions qui risquent de déclencher des dysfonctionnements ou des défaillances dans la structure ou la dynamique familiale, qui se traduisent par une irrégularité dans la tutelle ou la conduite du mineur. Les centres de prévention de jour s'occupent de 18 386 enfants dans 156 établissements, auxquels il faut ajouter 80 mineurs atteints de divers types de déficit intellectuel.

2. Moyens non traditionnels en place depuis 1990

a) Centre national de diagnostic et d'orientation familiaux

232. Ce projet vise à améliorer l'assistance ambulatoire apportée aux mineurs en situation de risque et en situation sociale irrégulière. Grâce à lui, 19 720 mineurs pourront bénéficier d'une aide dans dix antennes du Centre implantées dans sept régions du pays. On s'oriente dans ce domaine vers des formules qui évitent le placement en institution, en réservant cette mesure seulement aux mineurs qui, en raison de leur situation sociale, familiale ou individuelle, ne peuvent être suivis en milieu ouvert. Grâce à quoi le placement en internat des mineurs pour lesquels une telle mesure s'impose se fait dans des centres qui accueillent de petits groupes d'enfants et dont les méthodes de travail s'apparentent étroitement à l'éducation dans une famille, par exemple dans les communautés ou résidences pour mineurs (comunidades residenciales o villas de menores) et les foyers de type familial.

b) Programme d'appui aux jeunes en détention

Ce programme a pour objet d'améliorer les conditions de vie des jeunes en détention, d'éviter l'aggravation de leur comportement délictuel, de leur proposer des occupations constructives pour occuper leur temps libre et de leur permettre de nouer entre eux des relations personnelles constructives.

c) Service spécialisé d'aide judiciaire

Ce service a pour but de faire le bilan des antécédents judiciaires du jeune auteur d'infractions et d'assurer sa défense en justice en le représentant si besoin est. On compte à ce jour 347 cas de ce type dans la région métropolitaine, où l'aide apportée a permis de réduire considérablement la durée de séjour des mineurs dans la prison pour adultes.

d) Programme de diagnostic psycho-anthropologique

Les résultats de ce diagnostic permettent d'orienter en toute connaissance de cause le processus ultérieur de réadaptation du mineur.

e) Programme enfant, famille et communauté

Le secteur judiciaire, par l'intermédiaire du Service national des mineurs, a créé un fonds pour les projets de remplacement qui complète le système de subventions et a permis d'enrichir le réseau des services d'assistance de stratégies novatrices pour le traitement des mineurs.

B. Les enfants confrontés à la justice

1. L'administration de la justice pour mineurs

233. Le système d'administration de la justice pour mineurs au Chili ("justicia de menores") repose sur les tribunaux de droit commun pour mineurs, qui sont spécialement compétents pour toutes les affaires dont ils ont à connaître en vertu de la loi No 16618 de 1967 sur les mineurs, ainsi que des autres lois leur attribuant compétence. En règle générale, les juges des mineurs connaissent de toutes les affaires civiles et pénales concernant des mineurs de moins de 21 ans, spécialement des affaires ayant trait à leur tutelle ou à leur garde (par exemple en cas de séparation des parents), au droit aux aliments, au droit de visite du parent privé de la tutelle, à l'adoption, à l'autorisation de sortie du pays, ainsi qu'à d'autres questions s'agissant notamment de décider de l'avenir du mineur déclaré en danger matériel ou moral, et arrêtent les mesures à appliquer aux mineurs ayant enfreint la loi pénale ou ayant des problèmes de comportement.

234. En matière d'infraction à la loi pénale, le juge des mineurs a compétence dans le cas des mineurs exempts de responsabilité pénale, c'est-à-dire les mineurs de moins de 16 ans et les mineurs âgés de 16 à 18 ans sauf s'il apparaît que ceux-ci ont agi "avec discernement", point sur lequel se prononce le juge des mineurs lui-même. Les mineurs âgés de plus de 18 ans et ceux âgés de 16 à 18 ans qui ont été déclarés capables de discernement relèvent du régime pénal des adultes et de la compétence du juge pénal de droit commun, étant entendu que les mineurs de la deuxième catégorie (qui sont des "enfants" aux termes de la Convention) bénéficient d'une réduction de peine en cas de condamnation.

235. Aux termes de la loi sur les mineurs, le juge des mineurs, lorsqu'il prend des mesures de protection et en détermine la durée et les conditions d'exécution, doit prendre l'avis du Conseil technique de la Maison du mineur, auquel a succédé légalement, en cette matière, l'organisme public chargé de l'exécution des politiques sociales relatives à l'enfance et à l'adolescence, à savoir le Service national des mineurs (SENAME). Ce dernier administre, directement ou par voie d'accords, les institutions auxquelles sont confiées les mineurs faisant l'objet de mesures de protection.

2. Les enfants privés de liberté

236. On se reportera à ce sujet à l'exposé présenté plus haut (voir par. 54).

3. Peines prononcées à l'égard de mineurs

237. L'ordre juridique ne reconnaît pas à l'Etat le droit d'infliger des peines aux enfants exclus du système pénal en vertu de l'exonération de responsabilité pénale. Il convient toutefois de signaler que les mesures de correction et de réadaptation que peut prononcer le juge des mineurs peuvent être des mesures privatives de liberté et être vécues en fait comme une peine par le mineur.

238. Dans le cas des mineurs âgés de 16 à 18 ans déclarés coupables de discernement, les peines applicables sont les mêmes que celles prévues par la loi pénale pour les adultes, mais avec un facteur atténuant : on leur applique la peine la plus légère prévue par la loi pour le délit en question, et cette peine est elle-même réduite d'un degré. Ce système exclut non seulement le prononcé de la peine capitale, mais aussi la peine de réclusion à perpétuité.

239. Il est intéressant de noter à ce propos que le Congrès national est saisi d'un projet de loi (en instance d'approbation par le Sénat après avoir été approuvé par la Chambre des députés), dû à l'initiative présidentielle et selon lequel la majorité pénale serait fixée directement à 18 ans, éliminant ainsi la question du "discernement" et instaurant un système de responsabilité des mineurs pour les infractions à la loi pénale commises entre l'âge de 14 et 18 ans. Les mineurs en question seraient jugés par le juge des mineurs, selon la même procédure que les justiciables majeurs, mais ne pourraient leur être appliquées que les mesures de correction et de réadaptation prévues par la loi sur les mineurs ainsi qu'une autre mesure : l'internement privatif de liberté dans un Centre de réadaptation du comportement pour mineurs pendant une durée maximale de cinq ans.

C. Les enfants en situation d'exploitation

1. Le travail des enfants

240. Il a déjà été longuement question de la réglementation juridique du travail des enfants, conformément aux normes établies en la matière par l'ordre juridique chilien (par. 50). Toutefois, il convient d'ajouter que, selon les études réalisées par l'UNICEF sur la base des données du recensement de 1982, il y avait en 1987 environ 107 000 enfants qui travaillaient au Chili, dont 97 000 environ dans le secteur parallèle de l'économie, et 10 000 seulement dans le secteur réglementé. Parmi les seconds, la majorité est victime de discrimination quant au salaire ou au temps de repos et une importante proportion de ces enfants se trouvent exposés à un danger physique ou moral. Quant aux enfants qui travaillent dans le secteur non réglementé, il s'agit dans leur grande majorité d'enfants qui travaillent tout en poursuivant leurs études. Une forte proportion d'entre eux (52 %) travaillent dans la rue, et le nombre de ceux qui travaillent pour le compte de quelqu'un d'autre l'emporte sur celui des travailleurs indépendants.

2. L'exploitation et la violence sexuelles

241. La législation chilienne protège l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de violence sexuelles. D'une part, la législation pénale sanctionne le délit de corruption de mineurs, ainsi que l'encouragement à la prostitution, sans préjudice des sanctions qui frappent les délits d'atteinte à la liberté sexuelle des personnes. D'autre part, comme on l'a déjà signalé (par. 50), la législation du travail comporte des dispositions interdisant le travail des mineurs de moins de 18 ans dans des activités qui peuvent s'avérer dangereuses pour leur moralité.

242. Quoi qu'il en soit, on observera qu'il n'existe pas au Chili d'études achevées permettant de mesurer l'ampleur du problème de la violence sexuelle à l'encontre des enfants des deux sexes, qui est intimement lié à la question

des mauvais traitements que subit l'enfant dans le milieu familial. En tout état de cause, deux projets de lois visant à sanctionner les mauvais traitements infligés aux enfants, dont l'un vise spécifiquement à résoudre le problème de la violence à l'intérieur de la famille, sont en cours d'examen.

CONCLUSIONS

243. Ce premier rapport sur le degré d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et les progrès réalisés à cet égard au Chili a été une excellente occasion de définir les principaux problèmes auxquels doit s'attaquer le pays pour continuer à progresser vers la concrétisation des droits de l'enfant, sans discrimination aucune.

244. Au cours des dernières décennies, la situation des enfants s'est considérablement améliorée grâce au développement de programmes cohérents de santé, de nutrition, d'éducation et d'assainissement, entre autres, conjugué à la mise en oeuvre de politiques sociales orientées vers les groupes les plus vulnérables, parmi lesquels les enfants et en particulier les jeunes enfants de moins de six ans.

245. En 1990, le gouvernement du président Aylwin s'est donné comme priorité d'appliquer des politiques sociales globales, fondées sur la participation et axées sur l'efficacité, et cherchant à combler le retard en matière de dépenses sociales. En effet, les sommes allouées à ce secteur pour l'année 1993 représentent une augmentation de près de 50 % par rapport au budget hérité du gouvernement militaire. Cet effort a permis de rattraper la chute importante des dépenses sociales enregistrée au cours des années écoulées, chute qui a été particulièrement sensible dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la prévoyance sociale et a porté atteinte à la qualité et à la portée des principaux programmes sociaux destinés aux enfants les plus pauvres (programmes d'assistance scolaire, alimentation complémentaire, prise en charge des enfants abandonnés et autres programmes); il a permis aussi de compenser la négligence dont avait fait preuve l'Etat à l'égard des problèmes affectant les adolescents (toxicomanie, grossesse des adolescentes, entre autres). L'existence d'un régime autoritaire avait aussi fait obstacle à la promotion de l'enfant en tant que sujet de droit dans le contexte plus large de la protection et de la promotion des droits de l'homme en général.

246. Partant de la situation dont il avait hérité, le gouvernement démocratique a mis l'accent sur l'investissement social, axe autour duquel s'articule sa stratégie de développement, en s'orientant résolument vers une société qui fasse profiter tous ses membres, et en particulier les enfants et les jeunes, des bienfaits du développement. La collaboration entre l'Etat et la société civile jouera en cela un rôle essentiel, il n'est que de voir l'immense contribution qu'a déjà apportée cette collaboration dans de nombreux domaines intéressant la vie des enfants et des jeunes du Chili.

247. Pour donner pleinement effet à la Convention, il est nécessaire de remédier aux lacunes, aux contradictions et aux insuffisances de la législation et de la pratique judiciaires actuelles, afin que l'enfant devienne un sujet de droit, tant du point de vue de la législation que

du point de vue de la vie quotidienne. Ce processus d'harmonisation de la législation est une condition préalable à la mise en oeuvre d'une politique sociale adaptée qui s'adresse à l'enfance et à la jeunesse.

248. Il faudra s'attaquer dans le proche avenir à une tâche essentielle. Il s'impose en effet de coordonner et de développer les institutions dans le domaine des politiques publiques intéressant l'enfance, de créer et d'aménager des espaces institutionnels dans lesquels l'Etat et la société civile puissent mener une action conjointe. On constate dans la pratique une importante dispersion des activités dans le secteur public, où coexistent un grand nombre d'institutions qui travaillent en faveur des mineurs, et qui, par ailleurs, sont rattachées à divers secteurs ou divers ministères, intervenant à différents niveaux de la subdivision territoriale. Dans un tel contexte, il faudra créer des mécanismes et des instances permettant de prendre globalement en charge les problèmes de l'enfance.

249. Toutefois, la nécessité de coordonner et de mettre en place des institutions ne s'impose pas seulement au niveau national mais aussi, et surtout, aux niveaux régional et communal, afin que les problèmes de l'enfance et de la jeunesse puissent être saisis dans leur globalité, pris en charge et résolus là où ils trouvent leur origine. Dans cette perspective, il faudra s'efforcer de mettre au point des instances de concertation régionale et communale en faveur de l'enfance.

250. Dans le cadre du processus de décentralisation en cours au Chili, une plus grande autonomie est accordée aux administrations régionales et communales sur le plan administratif et financier. Il deviendra, par conséquent, de plus en plus important que la communauté acquière la capacité de s'organiser elle-même en faveur des enfants, pour améliorer leur situation et la qualité de leur vie. Sous cet angle, l'enjeu institutionnel est intimement lié au processus de décentralisation de l'Etat et s'inscrit dans la perspective d'une redéfinition globale de la structure actuelle de l'Etat dans le domaine des politiques sociales.

251. On ne saurait passer sous silence le grand débat qui se déroule actuellement au sujet des futures institutions dont le pays devra se doter dans le domaine des politiques sociales en général, et de l'enfance et de la jeunesse en particulier. Les options qui ont été envisagées présentent un élément commun, à savoir la nécessité pour la nouvelle structure institutionnelle de mettre l'accent sur une meilleure utilisation des capacités et des ressources disponibles dans les multiples organisations publiques s'occupant de l'enfance et de la jeunesse, en associant les initiatives publiques et privées propres à avoir un impact maximal dans les secteurs traditionnels d'intervention (santé, nutrition et éducation), et de s'attaquer simultanément aux problèmes les plus récents (toxicomanie, mauvais traitements infligés aux mineurs, abandon de mineurs, grossesses des adolescentes, entre autres) auxquels l'Etat n'a pas encore apporté de réponse cohérente et face auxquels il lui faudra agir en collaboration avec la société civile.

252. Le présent rapport a été l'occasion d'examiner le statut juridique des enfants et des jeunes, ainsi que de passer en revue les principaux problèmes auxquels ils sont confrontés sous l'angle des risques sociaux, de la santé, de l'éducation et des loisirs.

253. En ce qui concerne la santé des jeunes enfants, on note que les indices de mortalité maternelle et infantile, de malnutrition et de morbidité ont évolué de manière positive, en dépit du fait qu'en de nombreux endroits encore ces indices restent très en deçà des bonnes moyennes nationales. Devant cette grande variation géographique des indicateurs de base de la santé maternelle et infantile, les spécialistes de la santé et les autorités concernées ont cherché à aborder sous un nouvel angle le problème des risques et la prestation des services, en particulier au niveau des soins de santé primaires. Le pays doit donc faire encore mieux, qualitativement parlant, car le nombre des morts qui pourraient être évitées est encore important, et la prévention et le traitement des infections respiratoires aiguës et des accidents domestiques, qui sont les deux principales causes évitables de mortalité chez les mineurs âgés de moins de six ans, doivent être renforcés.

254. Il est tout aussi important de se préoccuper, comme on se préoccupe déjà du développement physique des mineurs pour protéger leur vie au stade où ils sont le plus vulnérables, de leur développement psychomoteur et affectif, développement qui doit être surveillé dans le cadre de la surveillance régulière de la santé qui comportera ce que l'on appelle au Chili un "contrôle de l'enfant sain". Le Ministère de la santé a ainsi intégré aux soins de santé primaires à l'intention des mineurs âgés de moins de six ans, la stimulation précoce et l'évaluation du développement psychomoteur. Il faut continuer à progresser dans cette voie, en améliorant la qualité de ce type de surveillance et en l'étendant au plus grand nombre possible d'enfants.

255. La santé mentale de la population, et spécialement celle des jeunes enfants, est en ce qui concerne la protection de la santé un secteur généralement négligé. Le Ministère de la santé, par l'intermédiaire du Centre de santé mentale, a lancé en 1990 un programme dans ce domaine, qui vise essentiellement à développer les actions préventives favorisant le développement harmonieux des mineurs, et cela dans le contexte plus large d'un appui aux familles. Il faut mettre l'accent sur les problèmes qui affectent spécialement les mineurs de 6 à 18 ans - grossesses des adolescentes, mauvais traitements et abus, alcoolisme et toxicomanie - problèmes qui prennent de plus en plus d'ampleur, et élargir la portée des programmes existants en privilégiant les actions en coopération avec le secteur privé de la manière la plus décentralisée possible. Il faut en outre resserrer la coordination entre le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation qui mettent conjointement en oeuvre le programme "Je ne veux pas que la drogue entre dans ma vie", dans toutes les communes du pays.

256. Dans le domaine de l'éducation, le problème principal, si l'on excepte le cas de l'enseignement préscolaire, tient davantage à la qualité et à l'équité de l'enseignement dispensé qu'à la généralisation de cet enseignement. Le choix qu'a fait le Gouvernement chilien, depuis 1990, d'améliorer la qualité et l'équité de l'enseignement, s'est traduit par la mise en place de différents programmes et mesures tendant à relever effectivement les niveaux d'enseignement préscolaire, élémentaire et secondaire. Ce choix impliquait

la prise, dans l'ensemble du secteur considéré, de mesures de caractère législatif, juridique et administratif, de mesures concernant l'infrastructure institutionnelle et de mesures de caractère technique tendant à réduire les facteurs et les situations problématiques qui font obstacle à l'amélioration de l'enseignement.

257. La portée réduite de la protection sanitaire dont bénéficie l'enfant d'âge préscolaire, surtout en ce qui concerne les communautés rurales pauvres, est préoccupante. Afin d'élargir la couverture sociale à ce niveau, il faudrait recourir à des moyens non classiques, peu onéreux, efficaces et qui fassent appel à la participation des familles et de la communauté, en accentuant la coordination entre le Ministère de l'éducation et d'autres entités publiques et privées qui s'occupent des enfants d'âge préscolaire. La portée de l'enseignement élémentaire s'est considérablement et régulièrement élargie. Néanmoins, on note une grande différence qualitative dans l'enseignement dispensé, ce qui fait que cet enseignement n'est pas encore un outil efficace pour assurer ultérieurement des chances égales aux mineurs. Le principal problème pour ce qui est de l'enseignement secondaire, c'est que les plans et programmes d'études ne correspondent pas aux besoins des jeunes ni à la structure socio-économique du pays. Dans le cadre des objectifs prioritaires fixés par le gouvernement, qui consistent à élargir le champ couvert par l'enseignement préscolaire et à régler les problèmes qui se posent sur le plan de la qualité et de l'équité aux niveaux élémentaire et secondaire, on met actuellement en oeuvre divers programmes visant précisément à surmonter ces problèmes en mettant l'accent sur la participation de la communauté scolaire à l'effort d'éducation.

258. En ce qui concerne les mineurs en situation de risque, en particulier ceux qui souffrent de négligence, d'abandon et qui se trouvent dépourvus de protection, le devoir primordial du gouvernement est de leur en assurer une et de veiller à ce qu'ils se développent pleinement, tâche dont est responsable au premier chef le Service national des mineurs. A cet égard, il importe d'asseoir la politique des pouvoirs publics sur des structures institutionnelles adaptées de manière à ce que les mineurs à haut risque bénéficient d'une prévention, d'une protection et d'une réadaptation, en coordonnant l'action publique avec celles des organismes privés. Il est fondamental d'établir des liens entre le Service national des mineurs et d'autres institutions publiques et privées si l'on veut apporter une solution aux problèmes qui se posent. Il importe de souligner que le Service national des mineurs a entrepris en 1990 une politique d'ouverture institutionnelle qui s'est traduite par la mise en place de très nombreux programmes en collaboration avec des institutions publiques et privées, privilégiant le développement d'actions préventives ainsi que la réinsertion familiale et communautaire des mineurs dans les situations les plus critiques.

259. Le fonctionnement des systèmes d'assistance visant à protéger et aider les enfants en situation particulièrement difficile ou irrégulière est assuré actuellement par des établissements de type internat où les enfants restent éloignés de leur famille et de leur environnement pendant de longues périodes, sans que l'on parvienne, bien souvent, à apporter une solution au problème qui a déterminé leur internement. On constate une carence de programmes visant à régler des problèmes précis, tels ceux de la toxicomanie, de l'alcoolisme, des mauvais traitements et des enfants de la rue. Cette conception de

l'assistance, axée essentiellement sur le traitement des mineurs en institution, s'est avérée fort coûteuse et d'une portée très réduite par rapport aux besoins; et on a constaté dans bien des cas que ses effets allaient à l'encontre des objectifs de la réinsertion familiale et sociale.

260. Face à une telle situation et grâce à l'avènement du nouveau gouvernement, on a entrepris d'importantes réformes du Service national des mineurs. Ces réformes s'inspirent de la reconnaissance explicite des droits de l'enfant et de la famille en tant qu'environnement primordial de celui-ci, et du principe de la participation active de la communauté, cette reconnaissance et cette participation étant des facteurs qui favorisent l'intégration sociale des mineurs.

261. Enfin, face aux défis auxquels est confronté le pays, il est indispensable, pour ce qui est de l'application de la Convention, de déterminer un ordre de priorité dans l'action qui sera menée dans les cinq prochaines années. Compte tenu de ce qui a été dit dans le présent rapport, on détachera les priorités suivantes :

- a) Elargissement du champ de la protection préscolaire des enfants, de la naissance à six ans, en particulier des enfants des familles pauvres, en recourant à des moyens non traditionnels qui privilégient la participation familiale et communautaire;
- b) Programmes de prévention et de traitement à l'intention des enfants en bas âge maltraités, conçus dans une optique intégrée et comportant des composantes santé, psychologie, enseignement et droit;
- c) Pour résoudre le problème des mineurs de moins de 18 ans privés de leur liberté, développement des politiques visant à prévenir les conflits avec la loi et à donner au groupe considéré les moyens suffisants pour s'intégrer sur le marché du travail, de manière à remettre en liberté tous ceux qui, ne manifestant pas de tendance invétérée à la délinquance, ne posent pas de graves problèmes;
- d) Développement de programmes tendant à assurer une protection aux enfants de la rue et aux enfants qui travaillent et favorisant leur réinsertion familiale et communautaire;
- e) Réalisation des objectifs fixés pour la décennie, notamment dans le plan d'action en faveur de l'enfance.

Annexe statistique

Superficie (km ²)	1 250 000	
Densité (habitants/km ²)	6,4	
PNB (en milliards de pesos 1977)	509,3	1992 */
Taux d'inflation annuel	12,7	1992 */
Population totale	13 231 803	1992 **/
Population totale	13 044 164	1990 ***/
Enfants de moins de 6 ans	1 597 167	1990 ***/
Enfants de 6 à 14 ans	2 124 394	1990 ***/
Enfants de 15 à 18 ans	1 056 655	1990 ***/
Ensemble de la population pauvre mais non indigente	3 412 527	1990 ***/
Enfants de moins de 6 ans pauvres mais non indigents	532 732	1990 ***/
Enfants de 6 à 14 ans pauvres mais non indigents	695 081	1990 ***/
Enfants de 15 à 18 ans pauvres mais non indigents	314 015	1990 ***/
Total de la population indigente	1 790 390	1990 ***/
Enfants indigents de moins de 6 ans	317 423	1990 ***/
Enfants indigents de 6 à 14 ans	432 160	1990 ***/
Enfants indigents de 15 à 18 ans	164 029	1990 ***/
Répartition du revenu (par quintile)		
les 20 % les plus riches (%)	54,7	1990 ***/
les 40 % les plus pauvres (%)	14,7	1990 ***/
Alphabétisme (%)	94,6	1990 ***/
Espérance de vie à la naissance (années)	72,0	1992 ****/

Sources :

*/ Institut national de statistiques, résultats préliminaires du XVIème recensement national de population et du Vème recensement du logement, 22 avril 1992.

**/ Banque centrale du Chili. Bulletin No 778, décembre 1992.

***/ Ministère de la planification et de la coopération, enquête CASEN 1990.

****/ Institut national de statistiques et Ministère de la santé.
